

# LES RÉSIDENCES ARTISTIQUES DANS LE SPECTACLE VIVANT

8 avril 2019

Journée d'information juridique



**CND**

Centre national de la danse



centre national  
de la chanson des  
variétés et du jazz



Partenariats précieux pour le spectacle vivant, les résidences artistiques peuvent revêtir des formes diverses et comporter des obligations fluctuantes. La circulaire du 8 juin 2016 encadre juridiquement une partie de ces dispositifs mais ne couvre pas l'ensemble des situations que mettent en place les professionnels. Il est donc nécessaire de clarifier les pratiques contractuelles.

Dans un contexte politique où un diagnostic sur les résidences artistiques est en cours, quel avenir pour le spectacle vivant ?

Cette 20e journée d'information juridique vous est proposée par les centres de ressource du spectacle vivant : le Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre (ARTCENA), le Centre national de la danse (CND), le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV), et le Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles (IRMA).



## PROGRAMME

9H30 : ACCUEIL DU PUBLIC

10H : OUVERTURE DE LA JOURNEE

### ATELIER 1 – COMMENT SECURISER JURIDIQUEMENT CES PARTENARIATS MULTIFORMES ?

- Distinguer la notion de résidence d'autres partenariats culturels
- Un cadre juridique existant pour les résidences prévu par la circulaire du 8 juin 2016
- Un cadre juridique à inventer entre les parties pour les autres types de résidences
- L'intérêt d'un contrat bien rédigé : les clauses essentielles et les précautions à prendre
- Le budget et la fiscalité

Avec

- **Edouard Chapot** (administrateur, Comédie de Béthune, CDN Hauts-de-France)
- **Laëtitia Guédon** (directrice, Les Plateaux Sauvages)
- **Magali Leclerc** (co-fondatrice, Sostenuto, agence d'accompagnement d'artistes et de projets artistiques)
- **Nach / Anne-Marie Van** (danseuse et chorégraphe)
- **Jean Vincent** (avocat à la Cour)

Échanges avec le public

12H30 – 14H : PAUSE DEJEUNER

### ATELIER 2 – QUELLES POLITIQUES PUBLIQUES AUTOUR DES RESIDENCES ARTISTIQUES ?

DEBAT

- Les résidences : un enjeu de politique publique
- L'expérience des Arts plastiques : quel déploiement pour le spectacle vivant ?
- La mission Thierry Tuot de « diagnostic » des résidences artistiques

Avec

- **Bénédicte Alliot** (directrice générale, Cité internationale des arts)
- **Anne Avriller** (directrice des affaires culturelles, commune de Romainville)
- **Gaëlle Bourges** (chorégraphe, danseuse, metteuse en scène)
- **David Demange** (vice-Président de la commission Résidence du CNV – directeur, Le Moloco)
- **Laurent Lalanne** (directeur des productions et du développement international, Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine)
- **Frédéric Pérouchine** (secrétaire général, Association des Centres Chorégraphiques Nationaux, Association des Centres Dramatiques Nationaux, Association des Centres de Développement Chorégraphiques Nationaux)
- Un représentant du service de l'Inspection de la création artistique, ministère de la Culture

Échanges avec le public

16H15 : « APERO-PRO » A DESTINATION DE TOUS LES PARTICIPANTS

Artistes, administrateurs, diffuseurs, lieux de résidences, collectivités, professionnels du secteur : venez partager vos bonnes pratiques entre pairs, croiser vos expériences et vos projets autour d'un verre !

18H : FIN DE LA JOURNEE

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| Lexique .....                                   | 4  |
| Circulaire du 8 juin 2016 .....                 | 6  |
| Fiche pratique du CND .....                     | 20 |
| Guide CNAP (extrait) .....                      | 33 |
| Webographie, sites utiles.....                  | 49 |
| Info pratique : restaurants autour du CND ..... | 53 |

## LEXIQUE

**Apport en nature** : mise à disposition de biens meubles (costumes, décors, matériel) ou de biens immeubles (salle de répétition, bureaux...).

**Apport en numéraire** : versement d'une somme d'agent.

**Apport en industrie (ou en compétences)** : mise à disposition de compétences professionnelles, d'un savoir-faire spécifique (ex : un administrateur, un comptable, un technicien ...)

**CDD d'usage, dit CDDU** : (articles L1242-2 et D1242-1 du code du travail) contrat de travail dérogatoire au CDD de droit commun, pouvant être conclu dans certains secteurs d'activités, dont le spectacle, pour certains types de salariés. Dans le secteur du spectacle, seuls les emplois d'artistes du spectacle et les emplois techniques et administratifs limitativement énumérés à l'annexe 8 à la Convention de l'Assurance chômage peuvent faire l'objet d'un CDD d'usage.

**Compagnie** : Ce terme ne renvoie à aucune définition juridique. Il désigne, dans le langage courant, toute structure juridique ayant pour activité principale la production et la diffusion de spectacles.

**Contrat/convention** : (article 1101 du code civil) *Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes, destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.*

Le terme « convention » est un synonyme.

**Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle** : contrat de diffusion conclu entre un producteur et un organisateur de spectacles, aux termes duquel le producteur s'engage à fournir à l'organisateur un certain nombre de représentations dans un lieu en ordre de marche, moyennant un prix forfaitaire.

**Contrat de coproduction** : selon l'instruction fiscale du 3 février 2015, « contrat aux termes duquel deux ou plusieurs parties règlent les conditions dans lesquelles elles participeront en commun à la fabrication, à la réalisation, à l'exploitation ou au financement d'un spectacle vivant ».

**Contrat de coréalisation** : contrat de diffusion conclu entre un producteur et un organisateur de spectacles, aux termes duquel le producteur s'engage à fournir à l'organisateur un certain nombre de représentations dans un lieu en ordre de marche, moyennant un prix proportionnel aux recettes de billetterie.

**Contrat innommé** : Contrat qui ne figure pas dans la liste des contrats réglementés par la loi.

**Contrat de préachat** : Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, alors que le spectacle n'existe pas encore (il n'est pas encore créé ou n'a pas fait l'objet de représentations publiques) et dont tout ou partie du prix est payé d'avance.

**Diffuseur de spectacles** : Il fournit au producteur un lieu de spectacles en ordre de marche, en assumant notamment l'organisation des représentations, la promotion des spectacles, l'encaissement de recettes.

**DRAC** : Direction régionale des affaires culturelles, service déconcentré du ministère de la Culture chargée de mettre en œuvre dans chaque région, sous l'autorité des préfets, la politique culturelle définie par l'Etat.

**Licence d'entrepreneur de spectacles :** Il s'agit d'une autorisation professionnelle d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles. Elle est délivrée par la DRAC pour 3 ans renouvelables. Il existe 3 catégories de licence cumulables entre elles :

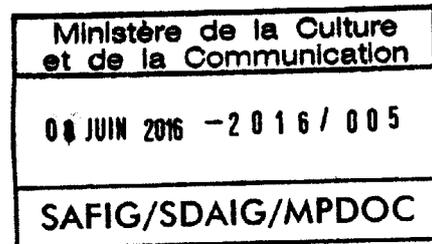
- Catégorie 1 : Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour des représentations publiques
- Catégorie 2 : Les producteurs de spectacle ou entrepreneurs de tournées
- Catégorie 3 : Les diffuseurs de spectacles

**Présomption de salariat :** (article L7121-3 du code du travail) Présomption en faveur des artistes du spectacle selon laquelle toute personne qui s'assure, contre rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est réputée être son employeur. Cette présomption tombe lorsque l'artiste est inscrit au registre du commerce et des sociétés et exerce toutes ses activités artistiques en tant qu'indépendant car il est considéré comme exerçant son activité de manière réellement indépendante. La présomption de salariat ne s'applique pas aux artistes reconnus comme prestataires de services établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité en France, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant.

**Producteur de spectacles :** Il a la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique (ordonnance modifiée du 13 octobre 1945). Il choisit, monte les spectacles et coordonne les moyens nécessaires. Il est détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la  
communication



Circulaire du **08 JUIN 2016**

**relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences**

NOR : MCCD1601967C

Le **08 JUIN 2016**

**La ministre de la culture et de la communication à Mesdames et Messieurs les  
Préfets de région (directions régionales des affaires culturelles),**

Le gouvernement a fait de la création artistique et de l'emploi (artistes-auteurs indépendants, artistes salariés) une priorité. J'ai souhaité que, dans la suite des Assises de la Jeune Création, nous renforçons les instruments de politique culturelle aptes à favoriser un accompagnement des artistes, et en particulier des nouvelles générations. J'ai mis au cœur de cette politique l'ambition du renouvellement, de la diversité de la scène artistique française et de la consolidation du travail artistique dans tous les territoires.

Parmi les outils mis en place par le ministère de la culture et de la communication pour soutenir la création, les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des artistes par des établissements culturels jouent un rôle important. Je souhaite toutefois renouveler l'approche de ces résidences selon quatre objectifs :

- prendre en compte l'ensemble des disciplines et des esthétiques ;
- favoriser le parcours et l'insertion professionnelle des artistes et la pérennisation de l'activité des équipes artistiques ;
- accompagner les créateurs dont le travail est encore peu repéré et diffusé ;
- satisfaire les objectifs publics de parité, de diversité et de renouvellement des générations ;
- renforcer la présence des artistes sur l'ensemble du territoire de manière à favoriser la rencontre avec les populations.

Il m'apparaît en effet nécessaire que ce type de dispositif permette de renforcer non seulement la création artistique dans sa diversité mais aussi l'accès de tous aux œuvres, y compris dans les territoires qui sont éloignés des lieux de culture.

La présente circulaire a pour objet de préciser le cadre et les types de résidences qui vous permettent de répondre à ces objectifs.

Vous devrez veiller à ce que les projets qui vous seront soumis proposent des approches innovantes de mise en relation des artistes en résidence avec les populations, et notamment les plus jeunes.

Je souhaite vous inviter à privilégier quatre types de résidence :

- la résidence de création, de recherche ou d'expérimentation qui doit donner à un artiste ou un groupe d'artistes, une compagnie ou un ensemble, les conditions techniques et financières pour concevoir, écrire, produire une étape ou achever une œuvre nouvelle ou pour préparer et conduire un travail original et y associer le public sous une forme qui n'est pas forcément celle d'un spectacle abouti ;
- la résidence tremplin, spécifiquement destinée à l'accompagnement des créateurs dont le travail est encore peu repéré ou diffusé, notamment les créateurs en début de parcours ; elle engage la structure d'accueil à un accompagnement professionnel et, le cas échéant, administratif de l'artiste ;
- la résidence « artiste en territoire », qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement culturel d'un territoire, vise à mettre en relation la population et les différents acteurs de ce territoire avec le travail et l'esthétique de l'artiste, de la compagnie ou de l'ensemble ;
- la résidence d'artiste associé, qui permet l'installation dans la durée d'un artiste, d'une compagnie ou d'un ensemble dans un établissement culturel s'engageant à mettre les moyens nécessaires à la production, à la diffusion et aux actions d'éducation artistique et de démocratisation culturelle en direction des publics, y compris les plus jeunes ; son objectif est de renforcer la présence durable et la participation des artistes au projet culturel de ces structures.

Les annexes à la présente circulaire visent à distinguer ces différentes formes d'accueil et à préciser les modes de sélection et les moyens d'accompagnement des artistes à mettre en œuvre pour le bon déroulement de ces temps de recherche, d'expérimentation, de création et de rencontres.

Vous vous assurerez, dans tous les cas, qu'un accord clair a été conclu entre l'artiste ou l'équipe artistique et la structure de résidence.

À compter de la publication de la présente circulaire, et dès lors que vous concourez à leur mise en œuvre ou à leur financement, je vous demande d'inviter les structures et les résidents à réserver les termes « résidence », « artiste associé » et « artiste en territoire » aux actions qui répondent aux critères définis ci-dessus.

Vous noterez toutefois qu'il vous est toujours possible d'intervenir, selon d'autres formules, en faveur d'actions concourant à la présence d'artistes dans les établissements culturels ou sur les territoires, notamment dans le cadre des actions relevant de l'action culturelle.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.



Audrey AZOULAY

## ANNEXE 1

### Objectifs et principes généraux des résidences

#### 1- Objectifs

Les dispositifs d'accueil décrits dans cette circulaire, et que vous vous attacherez à promouvoir, visent à renforcer l'emploi et le travail artistique (artistes salariés, artistes auteurs), à permettre une présence et un accompagnement artistiques prolongés ou suivis dans un lieu, qui vont au-delà de la production ou de la présentation d'œuvres ou de spectacles. Ils contribuent ainsi à la rencontre et aux échanges avec l'équipe du lieu, les artistes présents mais aussi avec les publics au travers de rencontres, dans des formats variés qui favorisent une approche personnelle et sensible des œuvres et des démarches artistiques.

\*\*\*\*

Le terme artiste employé ci-après désigne aussi bien une personne qu'une équipe artistique : artiste-auteur (auteurs des arts visuels, de l'écrit, de l'audiovisuel, compositeurs, etc.) ou artiste salarié du spectacle vivant ; collectifs d'artistes, éventuellement interdisciplinaires : groupements d'artistes-auteurs, ensemble musical, lyrique, orchestres, groupes de musiques actuelles, compagnie de théâtre, d'arts de la rue et de l'espace public, du cirque, de la danse, équipe de tournage, etc ;

Le terme structure d'accueil ou partenaire d'accueil employé ci-après désigne indifféremment une structure soutenue ou non par le ministère de la culture et de la communication, labellisée ou non, conventionnée ou non, lieu intermédiaire et indépendant, du tiers-secteur subventionné ou non, du secteur culturel ou non.

La structure d'accueil est en capacité de garantir la mise à disposition des outils de travail, de présentation et d'accompagnement des œuvres ou des processus de création, le cas échéant, en collaboration avec un ou plusieurs partenaires.

#### 2- Principes généraux

Quel que soit le dispositif concerné, la décision d'engagement d'une aide de l'État doit être réservée à des projets prenant en compte les caractéristiques générales ci-dessous.

##### 2.1) L'existence d'un projet identifié

Le projet de résidence doit être co-construit par l'artiste accueilli et le partenaire d'accueil et garantir un partage de compétences entre les deux partenaires dans un objectif d'échanges.

##### 2.2) Engagements de chacun

a.- Le partenaire d'accueil veillera à mettre à disposition de l'artiste ou de l'équipe artistique tout ou partie des moyens suivants, notamment :

- engagement financier significatif :

- pour le spectacle vivant : engagement financier sous forme de rémunération directe, de droits voisins, de salaires ou sous forme de co-réalisation, de coproduction, voire de production ;
- pour les artistes-auteurs : rémunération sous forme de bourses de résidence à laquelle peut s'ajouter le paiement de rencontres avec les publics et des aides à la production.

- mise à disposition gracieuse de lieux et d'outils adaptés pour l'artiste accueilli : ateliers de travail, salles de répétitions, moyens techniques, bureaux, à prévoir selon des périodes d'occupation clairement définies en amont, prise en charge d'une solution d'hébergement et des frais de déplacement occasionnés par la résidence ;
- mise à disposition des savoir-faire de son équipe administrative, technique et artistique au service du projet identifié ;
- accompagnement du développement professionnel de l'artiste, au travers de conseils, d'aide logistique, d'une mise en relation avec les réseaux professionnels ;
- mise en relation avec les acteurs du territoire pouvant être une ressource pour le projet (autres artistes, enseignants, artisans, industriels...);
- mise en visibilité durant son séjour de l'artiste accueilli, y compris en recourant à des supports numériques ;
- contractualisation et rémunération liée à la cession de droits d'exploitation en cas de présentation ou représentation publique, reproductions) des œuvres créées à l'occasion de la résidence.

Par ailleurs, votre attention portera sur l'adéquation des conditions d'accueil proposées à l'artiste avec ses modes de travail et de vie et au respect de sa démarche artistique.

#### b.- De la part de l'artiste :

- présence effective au sein de la structure ou du territoire d'accueil selon des modalités clairement établies en accord avec la philosophie du projet ;
- dialogue sur le projet ou les actions avec le lieu et/ou le territoire de résidence ;
- le cas échéant, partage de son réseau de partenaires institutionnels artistiques et culturels au niveau régional, national ou international pour toute collaboration ou coproduction ;
- le cas échéant, mise en relation avec les autres partenaires du projet.

### 2.3) Une rencontre avec les publics

L'esprit de partenariat est notamment important pour l'élaboration des éventuelles actions de rencontre avec les publics, qui sont l'œuvre commune de l'artiste et du partenaire d'accueil. Chacun y conserve sa responsabilité propre. Le partenaire d'accueil amène la connaissance de son environnement et met en relation l'artiste avec ses relais locaux ; l'artiste, en ce qui le concerne et s'il le souhaite, propose des formes de rencontre en adéquation avec sa démarche artistique.

Dans ce cadre, il importe qu'une attention particulière soit portée à la diversification des publics, à l'éducation artistique et culturelle et à la lutte contre l'exclusion. A ce titre, les interventions hors de la structure devront être encouragées afin de permettre à des publics éloignés des lieux culturels de découvrir des productions artistiques et culturelles.

Les actions en direction du public ne sauraient toutefois se substituer au travail de base d'éducation artistique, ni au travail de fond de la constitution d'un public qui relève de la

responsabilité du partenaire d'accueil. Vous veillerez en particulier à ce que ne repose pas sur l'artiste la coordination de l'action de sensibilisation pour laquelle il interviendrait.

### **3- Une relation conventionnelle**

#### **a) Les DRAC**

La subvention de l'État est attribuée au partenaire d'accueil, ou le cas échéant à l'artiste ou à l'équipe artistique, sur décision des services déconcentrés de l'Etat, au vu d'un dossier qui comporte un budget prévisionnel détaillé ainsi que le projet de contrat, ou le cas échéant le contrat conclu entre le partenaire d'accueil et l'artiste accueilli, fixant les objectifs retenus et l'ensemble des droits et obligations de chacun au regard du régime contractuel et de rémunération applicable à l'activité artistique concernée. Ce contrat devra impérativement être transmis au moment de l'évaluation de la convention.

L'attribution de la subvention de l'État fait l'objet d'une convention entre la structure d'accueil, ou le cas échéant l'artiste, et la DRAC. Dans certains cas, la DRAC peut être partie prenante du contrat liant le partenaire d'accueil et l'artiste.

Une structure peut bénéficier de financement pour plusieurs résidences d'artistes. Dans ce cas, chaque bénéficiaire de la résidence bénéficie d'une contractualisation spécifique avec la structure d'accueil. En revanche, la convention qui liera la structure d'accueil avec l'Etat pourra les inclure toutes, à condition de pouvoir disposer d'un suivi notamment budgétaire et d'une évaluation individualisée. La convention est transmise à l'organe délibérant et, le cas échéant au comité de suivi de la structure.

#### **b) Une relation contractuelle entre le partenaire d'accueil et l'artiste ou l'équipe artistique**

Préalablement à sa mise en œuvre, le projet suppose l'élaboration d'un contrat ou d'une convention entre la structure d'accueil et l'artiste ou l'équipe artistique. Ce document fixe la nature du projet, ses objectifs, sa durée (qui peut être continue ou faire l'objet de fractionnements dès lors qu'ils sont compatibles avec le projet), son calendrier, les outils et moyens nécessaires à sa réalisation, les engagements financiers et les conditions du partage entre la structure et l'artiste ou l'équipe artistique. La précision du contrat est un élément déterminant pour le bon déroulement du projet.

Ce contrat doit aussi indiquer les modalités d'évaluation de la résidence. L'évaluation consiste en l'établissement d'un bilan partagé, qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé, établi conjointement en fin de résidence par les partenaires en fonction des objectifs définis conjointement dès le début de projet.

L'organe délibérant de la structure et, le cas échéant, le comité de suivi où siègent les partenaires publics, sont informés.

L'élaboration des contrats et des bilans partagés, qui doivent être transmis à la DRAC dans un délai de 6 mois après la fin de la résidence, est indispensable pour le renouvellement éventuel de la résidence dans sa forme ou dans une forme différente.

#### **4- Modalités d'évaluation par l'État des projets réalisés**

Dans le souci de mesurer la portée et les effets de la politique encadrée par la présente circulaire, je vous demande de tenir à jour, de façon spécifique, un état des actions qui en découlent dans votre région, qu'elles soient en préparation, en cours de réalisation ou en phase d'évaluation. Cet état retracera le nombre de projets et d'artistes concernés, par discipline et par territoire ainsi que les moyens qui leur sont consacrés, qu'il s'agisse d'aides spécifiques ou de financements alloués par les partenaires d'accueil sur leur budget propre, afin de mesurer les moyens mobilisés par la structure d'accueil pour la mise en place d'une résidence. Vous m'en adresserez chaque année une synthèse, sous la forme d'un bilan qualitatif et quantitatif, dans le cadre de la préparation des conférences stratégiques et budgétaires. À cette fin, une grille de suivi quantitatif vous sera prochainement adressée.

D'une façon générale, je souhaite que cette politique s'exerce, au sein des directions régionales des affaires culturelles, selon un mécanisme croisé, associant tous les conseillers en charge des différents secteurs thématiques concernés.

Les modalités applicables à l'évaluation des interventions parvenues à leur terme sont fondées sur la vérification de l'exécution des conventions conclues avant leur mise en œuvre et de la réalisation des objectifs qu'on y aura fait figurer. Cette évaluation inclut le contrat signé entre les structures d'accueil et les artistes ou équipes artistiques et les bilans partagés.

#### **5- Respect de la réglementation**

D'une façon générale, l'ensemble des réglementations applicables (dont le droit du travail et le droit de la propriété intellectuelle) doit être respecté. A ce titre, il y aura lieu de porter une attention particulière à la situation au regard de l'emploi des artistes salariés intermittents du spectacle, et des conditions de rémunération des artistes-auteurs relevant du régime de protection sociale qui leur est propre.

En matière d'application de la réglementation sociale, vous veillerez particulièrement à ce que la mise en œuvre des résidences respecte les dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne le paiement des répétitions des artistes du spectacle vivant et les modalités de rémunération des artistes auteurs, dont le cadre est rappelé notamment par la circulaire du 16 février 2011 (ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité / ministère de la culture et de la communication).

S'agissant spécifiquement des rencontres des artistes-auteurs avec les publics, il convient d'attacher une importance particulière à la qualification des activités au regard des réglementations, notamment du travail. L'intervention auprès de publics ne saurait avoir le caractère d'un service organisé entraînant un lien de subordination propre au statut de salarié, sauf à être rémunérée comme telle.

La rémunération, sans contre-partie, d'un temps de recherche et de création est distincte et indépendante des sommes éventuellement allouées par la structure d'accueil pour les frais de

réalisation, l'acquisition ou la diffusion d'œuvres. L'acquisition ou la diffusion d'œuvres donnent nécessairement lieu à des contrats distincts relatifs ou relatives : à la vente, l'édition, l'exposition, la commande, la cession de cessions de droits d'auteur... Toute diffusion d'œuvres doit faire l'objet de contrats écrits de cessions de droits d'auteur entre les partenaires.

Dans le cas de la création ou de la production d'une œuvre, doivent être stipulés les droits et obligations de chacun au regard de l'œuvre créée ou produite, notamment le régime de propriété intellectuelle dans le cas d'œuvres de collaboration.

## ANNEXE 2

### Principes de financement et conditions d'examen des projets

#### 1- Partenaires d'accueil

Je vous invite à favoriser la mise en œuvre de ces dispositifs dans les lieux d'accueil les plus divers, labellisé ou non, conventionné ou non, lieu intermédiaire et indépendant, du tiers-secteur subventionné ou non, du secteur culturel ou non.

À titre d'exemple, les partenaires d'accueil, dont le projet présente un intérêt général pour la création artistique, peuvent être, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé : des établissements artistiques et culturels dédiés au domaine d'activité de l'artiste accueilli, des établissements pluridisciplinaires, d'autres structures culturelles sans lien direct avec le domaine d'activité de l'artiste accueilli (fablab), des structures éducatives, de formation ou de recherche, des structures hors du champ culturel (hôpital, entreprise, etc.), des collectivités territoriales (ville, communauté d'agglomération ou de communes, département, etc.).

En effet, si la présence de l'artiste est correctement accompagnée, les partenariats les plus imprévisibles peuvent être féconds pour le travail créateur et porteurs d'innovation sociale.

Cependant, dans le cas où la structure d'accueil est hors champ culturel, il convient d'impliquer conjointement une structure culturelle susceptible d'accompagner le travail de l'artiste et de favoriser une rencontre avec les publics.

L'opportunité d'un soutien de l'État à la réalisation d'un projet d'accueil et d'accompagnement d'un artiste selon l'un ou l'autre des dispositifs décrits dans cette circulaire doit être étudiée au regard de ses prescriptions :

- inscription du projet dans l'un ou l'autre des dispositifs d'accueil et d'accompagnement définis infra ;
- respect des préconisations relatives au choix des artistes accueillis et aux caractéristiques du projet telles qu'elles sont détaillées ci-dessous.

Il est possible d'apporter un complément de financement à une structure déjà soutenue par ailleurs au titre de missions pour la réalisation d'un projet relevant des dispositifs décrits dans la présente circulaire, à condition que le dossier vous paraisse le justifier en raison de la singularité du projet ou du champ artistique concerné, et qu'il appelle des moyens qui dépassent ceux des missions générales ou particulières qui sont confiées à l'organisme. Un tel complément est également possible lorsque la résidence concerne l'accueil d'artistes étrangers dans le cadre d'opérations pouvant bénéficier de financements spécifiques.

#### 2- Le choix des artistes accueillis

Les dispositifs objet de la présente circulaire concernent tous les acteurs de la création : artistes du spectacle vivant, et artistes-auteurs (auteurs des arts visuels, de l'écrit, de l'audiovisuel, compositeurs, etc.), même s'ils bénéficient déjà d'une aide individuelle (commande, bourses, etc.) ou collective (équipes artistiques, collectifs, etc.).

Pour la sélection des artistes ou des équipes artistiques, le projet de résidence peut faire l'objet d'un appel à candidatures spécifique ou, à défaut, d'une annonce, permettant aux artistes de soumettre leur candidature de façon spontanée.

Vous veillerez par ailleurs à ne pas exclure les projets qui font appel à des artistes agissant d'ordinaire en dehors du champ territorial du lieu de résidence et vous contrôlerez, le cas échéant, les conditions de compatibilité dans lesquelles ils pourraient bénéficier la même année d'un des dispositifs prévus par la présente circulaire dans une autre région.

Vous serez particulièrement attentifs aux demandes émanant d'artistes ou d'équipes artistiques ne disposant pas déjà habituellement d'un cadre de travail comparable à celui dont ils auraient l'usage dans le cadre de la résidence.

En ce sens, vous veillerez à privilégier les projets qui prennent en compte les objectifs de parité, de diversité et de renouvellement générationnel que s'est fixés le gouvernement.

### **3- Les caractéristiques du projet**

Vous serez attentifs à retenir les projets qui répondent aux critères suivants :

- l'adéquation de la structure d'accueil avec les objectifs de la résidence ; vous noterez qu'il convient de prendre en compte également les projets à caractère pluri ou transdisciplinaire,
- la définition d'une durée adaptée, illustrée par un état précis du calendrier des différentes phases de la résidence,
- l'implication de la structure d'accueil, notamment au regard des moyens financiers, techniques et humains qu'elle consacre à la réalisation et à l'accompagnement de l'action ; pour le spectacle vivant, en règle générale, cette implication doit intégrer des mécanismes de préachat ou de coproduction des spectacles,
- l'inscription du projet de résidence dans une perspective de développement ultérieur des activités de l'artiste et de la présence artistique portée par la structure d'accueil,
- la vérification des conditions de production et de diffusion des œuvres réalisées dans le cadre des résidences,
- la participation effective, le cas échéant, des collectivités territoriales en termes financiers et de soutien logistique,
- lorsque la structure d'accueil a une vocation pluridisciplinaire ou qu'elle assure l'organisation de plusieurs résidences simultanées ou successives, la recherche du bon équilibre entre les différentes disciplines artistiques, les femmes et les hommes et les différentes générations.

## ANNEXE 3

### Les différents dispositifs d'accueil et d'accompagnement des artistes

#### 1- La résidence de création, de recherche ou d'expérimentation

Une résidence de création désigne l'octroi temporaire, par une structure publique ou privée, d'un cadre de travail à un artiste ou un groupe d'artistes afin de lui permettre d'élaborer tout ou partie d'une création, ou, dans le domaine du spectacle vivant, de conduire la reprise d'une œuvre. La simple présentation d'une œuvre ou représentation d'un spectacle et les temps d'installation et de montage afférents ne peuvent pas être considérés comme constitutifs d'une résidence de création.

Une résidence de recherche ou d'expérimentation désigne le même octroi temporaire d'un cadre de travail à un artiste ou un groupe d'artistes, ou encore à un commissaire d'exposition, un critique d'art, un chercheur, etc. questionnement artistique particulier qui passe par l'expérimentation ou pour mettre à l'épreuve des démarches, des méthodes, des protocoles de travail de création. Elle n'a pas vocation à déboucher sur une production tout en pouvant y contribuer à plus ou moins long terme.

Outre la mise à disposition gratuite de lieux de travail, une résidence de création, de recherche ou d'expérimentation consiste aussi en la fourniture d'un soutien logistique (services techniques, administratifs, lieux adaptés, hébergement si nécessaire...) et financier (bourse de résidence, règlement de droits d'auteur, rémunération directe, part de coproduction, prise en charge de frais, aide à la production...). Un simple prêt de locaux ou accès à un équipement technique, si durable soient-ils, ne s'inscrivent pas dans ce dispositif.

Pour les artistes-auteurs, qui ne disposent pas de cadre conventionnel, la structure d'accueil prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement.

Une résidence de création, de recherche, d'expérimentation peut comporter une présentation au public des résultats du travail conduit au cours de la résidence. Dans le cadre d'une résidence de création, cette présentation peut prendre une forme finalisée (exposition, performance, représentation, concert, publication, projection, lecture, conférence, édition, etc.) ou revêtir une forme intermédiaire témoignant de la démarche de création en cours. Elle peut consister par exemple en la présentation d'une maquette ou d'essais constituant la première étape d'une démarche de création appelée à se poursuivre. Elle doit alors être présentée clairement comme telle au public.

Dans le cadre d'une résidence de recherche ou d'expérimentation, cette présentation peut prendre les formes les plus variées pour rendre visible au public le travail conduit de manière appropriée ou pour mettre en perspective les créations qui pourraient en résulter. Elle peut

aussi consister en la présentation d'une ou plusieurs œuvres créées antérieurement à la résidence et qui rendent compte de l'univers artistique concerné.

La présentation au public de résultats de travail doit faire l'objet d'une contractualisation spécifique prévoyant la rémunération des cessions de droits voisins ou des cessions de droits d'exploitation (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres et les conditions de la présentation au public (exposition) ou de diffusion.

Par ailleurs, des actions de médiation en direction des publics, de nature à présenter les éléments de du travail artistique accueilli, processus généralement clos aux regards extérieurs, peuvent être favorisées dans le cadre des résidences de création, de recherche ou d'expérimentation, dans la mesure où elles sont compatibles avec le travail en cours l'artiste et souhaitées par ce dernier. Pour un bon équilibre artistique de l'opération, ces actions, financées spécifiquement, doivent toutefois demeurer secondaires par rapport au temps global de la présence des artistes, sauf lorsque la démarche artistique l'induit spécifiquement.

La durée totale d'une telle résidence peut varier de quelques semaines à plusieurs mois, voire se dérouler au-delà d'une saison, si la résidence concerne une étape plus longue d'une démarche artistique ou de l'élaboration d'une œuvre.

## **2- La résidence tremplin**

Directement en phase avec les objectifs des Assises de la Jeune Création, elle est spécifiquement dédiée à l'accompagnement des créateurs dont le travail est encore peu repéré ou non diffusé par les circuits institutionnels ou commerciaux, notamment les artistes en début de parcours, de toutes les disciplines artistiques, diplômés des établissements supérieurs culture ou autodidactes (ne possédant aucun diplôme supérieur en art). La sélection de l'artiste ou de l'équipe artistique peut notamment prendre la forme d'un appel à candidatures.

Pour être éligible à une résidence tremplin, l'artiste doit n'avoir encore fait l'objet d'aucune présentation personnelle de son travail (exposition personnelle, création de spectacle) dans une structure labellisée (centre d'art, CDN, CCN, etc.), et n'être sous contrat avec aucune structure de production ou de diffusion (galerie, maison d'édition ou de disques, salle de spectacle).

Le partenaire d'accueil pourra encourager la transmission au sein de résidences intergénérationnelles et/ou interdisciplinaires.

Elle est assortie de moyens financiers significatifs, notamment sous formes de bourse, et éventuellement d'apport en production.

L'hébergement est pris en charge par la structure pour le temps d'accueil sur son site ainsi que les frais de déplacements de l'artiste ou de l'équipe artistiques pour rejoindre le lieu d'accueil.

L'artiste bénéficie d'un accompagnement spécifique par le partenaire d'accueil, qui le met en relation, autant que faire se peut, avec des acteurs du territoire pouvant constituer une ressource pour les projets artistiques développés.

Comme pour une résidence de création, de recherche, ou d'expérimentation, la résidence tremplin peut comporter une présentation au public des résultats du travail conduit au cours de la résidence, sous une forme finalisée ou une forme intermédiaire témoignant d'une démarche de création en cours. Elle doit alors être présentée clairement comme telle au public et faire l'objet d'une contractualisation spécifique prévoyant la rémunération des cessions de droits voisins ou des cessions de droits d'exploitation (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres et les conditions de la présentation au public (exposition) ou de diffusion. L'éventualité d'une présentation publique du travail produit, et ses modalités sont laissées à l'appréciation de l'artiste, après discussion avec le partenaire d'accueil.

### **3- La résidence « Artiste en territoire »**

À la différence des trois dispositifs précédents, la résidence Artiste en territoire répond en priorité à une stratégie d'aménagement culturel ou de développement local.

Elle a pour objectif de mettre en relation un territoire donné et une démarche artistique, sans exclure les projets pluridisciplinaires. Elle repose sur un projet dont l'artiste accueilli est le principal concepteur : la commande d'une prestation de services définis par le partenaire d'accueil n'entre pas dans le cadre de ce dispositif.

Elle suppose par ailleurs que le partenaire d'accueil exerce une mission de développement local dans laquelle puisse s'inscrire l'artiste invité et qu'il dispose des moyens humains, techniques et logistiques nécessaires à la réalisation de l'objectif visé par la mission.

La résidence Artiste en territoire se construit autour de deux axes forts :

- la diffusion large de la production de l'artiste, dans le double objectif de donner à voir, d'une part, une multiplicité de formes et une palette diversifiée de son travail et, d'autre part, de porter la création artistique dans des lieux les plus diversifiés possibles. A ce titre, les interventions hors de la structure devront être encouragées afin de permettre à des publics éloignés des lieux culturels de découvrir des productions artistiques et culturelles ;
- des actions de sensibilisation et des initiatives visant à la formation et à la pratique des amateurs, dans l'objectif de contribuer à la constitution de nouveaux publics.

La durée de présence sur le territoire est variable selon l'importance de la résidence : de quelques mois à une ou plusieurs années, avec des temps forts, clairement lisibles autour de la diffusion des productions présentées.

Dans des territoires où la circulation est rendue complexe par la topographie, ou quand les équipements sont faiblement dotés, la résidence Artiste en territoire peut être mutualisée dans une forme itinérante, et privilégier des espaces « hors les murs » dans des lieux a priori non dédiés à la diffusion des œuvres.

Dans ce cas, la résidence s'appuie sur un ensemble de partenaires (réseau constitué ou regroupement de circonstance) disposant d'équipements appropriés en regard du champ artistique concerné. Elle s'organise selon une circulation fixée entre les partenaires de sorte à ce que l'artiste soit accueilli un temps chez chacun d'entre eux.

Dans tous les cas, elle est assortie des outils contractuels et des moyens financiers nécessaires à la cession des droits de présentation ou représentation des œuvres diffusées, à la rémunération des actions de sensibilisation ou de conduite de pratiques ainsi qu'à une prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement suscités par l'opération.

#### **4- La résidence d'artiste associé**

La résidence d'artiste associé répond au souhait d'ouverture et de diversité artistiques dans un établissement culturel sur une longue durée, correspondant à une période de deux ou trois années, en phase avec la durée d'un mandat de directeur ou de directrice de lieu, le cas échéant. Elle peut être reconduite.

Dans ce cadre, l'artiste participe à la vie artistique de la structure d'accueil et y déploie de manière privilégiée son travail de création et sa diffusion ainsi que des actions d'accompagnement des publics à partir de son univers créatif. Exerçant une triple mission de création, de diffusion et de sensibilisation, l'artiste devient, par l'intermédiaire de la structure d'accueil, un acteur essentiel de la vie culturelle locale, associé aussi bien aux choix de programmation artistique qu'à la recherche, à la formation et au développement des publics.

Cette résidence peut également accueillir, pour les mêmes objectifs, un commissaire d'exposition, un critique d'art, un chercheur, un auteur, associé à la programmation d'une structure de diffusion artistique.

La résidence d'artiste associé fait l'objet d'un contrat portant sur la durée de la collaboration, entre l'artiste, la structure d'accueil, l'État et des partenaires locaux ou nationaux.

Les engagements réciproques de la structure d'accueil et de l'artiste sont les suivants :

##### **a.- De la part de la structure d'accueil :**

- faire participer l'artiste aux instances de direction de la structure et l'inviter à assister aux réunions des instances statutaires, de manière à favoriser sa participation aux projets artistiques du partenaire d'accueil ;
- participer à la production d'au moins un projet d'exposition (dans le domaine des arts plastiques) ou de création (dans le domaine du spectacle vivant : coproduire une création sur deux ans, deux créations ou reprises sur trois ans, autant que possible, dans le cadre de productions déléguées ou de part de coproduction significative) ;
- donner accès à un lieu de travail de façon prioritaire pour une durée minimale de 8 à 12 semaines (4 semaines minima seront requis pour le champ musical) par an correspondant aux nécessités de réalisation du projet ;
- pour le spectacle vivant, présenter le répertoire de l'artiste sur le territoire d'implantation, aussi bien au siège qu'en tournées ou dans le cadre de collaborations au sein des réseaux auxquels appartient la structure ; pour les artistes auteurs, soutenir la diffusion des œuvres dans divers lieux sur le territoire d'implantation ;
- pour le spectacle vivant, soutenir la diffusion des créations et reprises par une politique de série et de partenariats avec d'autres scènes de la région ;
- favoriser la recherche de nouveaux partenaires pour l'artiste sur le plan national et international ; le mettre en relation, en tant que de besoin, avec des acteurs du territoire pouvant constituer une ressource pour les projets artistiques développés ;

- apporter un soutien administratif, technique et en matière de relations publiques et de communication selon les besoins.

**b.- De la part de l'artiste :**

- assurer une durée de présence dans la structure et son territoire d'implantation en phase avec les besoins propres aux différentes pratiques artistiques, représentant pour le spectacle vivant au moins de deux mois par an (4 semaines pour la musique), fractionnables ;
- présenter au moins une exposition (dans le domaine des arts visuels) ou une première ou avant-première de la création (dans le domaine du spectacle vivant) ou d'autres formes spécifiques afin de valoriser l'engagement de la structure associée ;
- entretenir ou contribuer à créer un dialogue avec les artistes du territoire ;
- travailler avec les équipes de relation publique et de médiation de la structure pour :
- construire des actions en direction des publics dans leur diversité, en particulier les jeunes et les publics éloignés ;
- constituer des ressources et élaborer des modalités de rencontres et d'échanges ainsi que d'outils pédagogiques autour du répertoire et des créations de l'artiste ;
- nouer des partenariats avec des acteurs culturels, universitaires, socio-culturels, de l'éducation populaire du territoire.
- l'artiste, le commissaire d'exposition ou le critique d'art, le chercheur, l'auteur, peut en outre participer à l'élaboration de tout ou partie de la programmation de saison.

# CN D

Centre national de la danse

**DROIT**

# CONVENTION DE RÉSIDENCE

## FÉVRIER 2017

Département Ressources professionnelles

**CN D**

1, rue Victor-Hugo  
93507 Pantin cedex

01 41 839 839  
ressources@cnd.fr

cnd.fr

# LA CONVENTION DE RÉSIDENCE

## INTRODUCTION

Depuis la simple mise à disposition de salles jusqu'à la notion d'artistes associés, la résidence recouvre des réalités extrêmement variées. De plus, cette pratique est souvent peu formalisée : certaines résidences existent sans même faire l'objet d'une convention entre les partenaires. Afin d'éviter cette absence de contractualisation, cette fiche propose de guider les partenaires dans l'élaboration d'une convention adaptée à leur collaboration.

La notion de convention de résidence ne renvoie d'ailleurs à aucune qualification juridique précise. On peut simplement se référer au code civil qui indique dans son article 1101 : « *Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.* » La convention de résidence est avant tout purement consensuelle et est régie par les règles du droit commun.

Seules certaines catégories de résidences sont éligibles à un soutien de l'État et doivent répondre à un formalisme précis quant à la rédaction des conventions liant l'équipe artistique, le lieu d'accueil et, le cas échéant, la DRAC. Ce formalisme est détaillé dans les circulaires évoquées ci-après.

# CATEGORIES DE RESIDENCE ELIGIBLES A UN SOUTIEN DE L'ETAT

Plusieurs circulaires du Ministère de la Culture, adressées aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC), viennent préciser les différents dispositifs dans lesquels s'inscrivent des résidences susceptibles d'être aidées financièrement par l'Etat.

La circulaire du 8 juin 2016 relative aux soutiens d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/06/cir\\_40986.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/06/cir_40986.pdf). Cette circulaire vise 4 types de résidence :

- La résidence de création, de recherche ou d'expérimentation
- La résidence tremplin
- La résidence « artiste en territoire »
- La résidence d'artiste associé

Deux circulaires visent les résidences en milieu scolaire :

- Circulaire n° 2010-004 du 5 février 2010 qui est venue préciser, par l'instauration d'une charte nationale sur les résidences d'artistes, le cadre dans lequel les ministères chargés de l'Education nationale, de la Culture et de la communication, de l'Alimentation et de l'Agriculture et de la pêche souhaitent développer la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes menées en liaison avec les écoles, collèges et lycées. : <http://www.education.gouv.fr/cid50781/mene1003709c.html>
- Circulaire du 17 octobre 2016 relative à « Création en cours », nouveau dispositif de résidences d'artistes à l'école : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/10/cir\\_41413.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/10/cir_41413.pdf)

Pour plus d'informations sur ces différents dispositifs, nous vous invitons à consulter la fiche « Aides pour la danse : le ministère de la Culture et de la communication et ses établissements publics »

Dans tous les cas, le ministère rappelle l'importance d'un contrat écrit préalable à la résidence.

## LA REDACTION D'UNE CONVENTION DE RESIDENCE

Une résidence suppose, préalablement à sa mise en œuvre, la conclusion d'une convention entre la structure support et l'équipe artistique.

Il est primordial de délimiter correctement dans cette convention les attentes et objectifs de chaque contractant pour que l'expérience de la résidence s'avère positive.

Une résidence réussie est avant tout une rencontre entre un artiste et un lieu permettant de définir un projet commun. Il est important que chaque partenaire respecte le contenu de ce projet, tout en se laissant des marges de manœuvre permettant de s'adapter aux impondérables.

Une résidence aboutira, en revanche, souvent à l'échec si la convention introduit des obligations qui ne sont pas souhaitées par l'une des deux parties ou si elles n'ont pas les moyens de mener.

Généralement, c'est la structure d'accueil qui porte la résidence sur la base du projet artistique de la compagnie et qui est destinataire des subventions. Ensuite, les sommes sont reversées à la compagnie pour les actions qu'elle mène.

Le plus souvent, la convention prévoit que la diffusion du spectacle fera l'objet d'un contrat ultérieur de cession ou de coproduction. Il faut souligner que rien n'oblige le lieu à être coproducteur ou même diffuseur d'un spectacle élaboré au cours d'une résidence chez lui.

Au terme de l'opération, il est nécessaire de prévoir un bilan chiffré, qualitatif et financier : ce bilan est utile pour toute poursuite ou renouvellement de l'action et indispensable pour toute nouvelle demande de financement.

Le principal bénéfice pour une compagnie tient dans l'opportunité de disposer d'un lieu de travail dans un contexte où l'offre se fait de plus en plus rare.

Ensuite, il reste à définir correctement les besoins en matériel technique de la compagnie.

En dehors des DRAC, les principaux partenariats sont à rechercher auprès des collectivités locales (Ville, Département, Région), des associations départementales de développement de la musique et de la danse, des rectorats et universités selon la particularité du projet.

## CLAUSES ESSENTIELLES DE LA CONVENTION DE RESIDENCE

### - L'intitulé

Si chaque contrat est particulier et représente le résultat des intentions des parties, c'est la réalité de leur engagement qui définit le contrat et non pas son intitulé.

Ainsi, les juges ne sont pas liés par la dénomination donnée au contrat par les partenaires et peuvent le requalifier en cas de litige.

### - La désignation des parties

Elle est détaillée et permet de vérifier toutes les questions relatives à la capacité. Le signataire doit en effet être habilité. Il doit s'agir du titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ou du représentant légal de la personne morale (gérant, président d'association...).

Dans le cadre de la convention de résidence, les parties sont :

- la compagnie, qui se voit proposer la résidence
- le lieu d'accueil, qui propose la résidence

### - L'objet

La convention de résidence est fondée un objet bien défini : la mise à disposition par une structure d'accueil d'un lieu, et, éventuellement, de moyens humains, techniques, logistiques et financiers, selon la volonté des parties, à destination de la compagnie, permettant la création d'une œuvre chorégraphique, d'un travail d'expérimentation ou de recherche destiné(e), le plus souvent, à être présenté(e) au public.

### - Les apports

Le lieu qui accueille la compagnie en résidence peut lui faire différents types d'apports qui doivent être précisément décrits dans la convention de résidence.

D'un point de vue juridique, on distingue trois types d'apports :

- L'apport en numéraire (somme d'argent)
- L'apport en nature (bien mobilier ou immobilier)
- L'apport en industrie (compétences professionnelles)
- Ce dernier concerne la mise à disposition d'artistes ou de techniciens par la structure d'accueil à la compagnie. Une attention particulière devra être portée quant au respect des dispositions du code du travail sur le prêt de main-d'œuvre

Le plus souvent, le lieu fait des apports en nature (apport en jouissance d'une salle, mise à disposition de matériel...) ou en industrie (mise à disposition d'un technicien ou de personnel administratif...).

Lorsque la structure d'accueil met à la disposition de la compagnie des membres de son personnel, il est important d'en préciser la durée ainsi que les missions que ses derniers se verront conférer.

Attention, si le contrat ne prévoit que des apports en nature ou en industrie, la compagnie risque de se retrouver dans l'impossibilité de monter une production ou de payer les artistes, faute d'apport en numéraire.

### - **Les conditions financières**

Lorsque la résidence s'accompagne du versement d'une somme d'argent pour la compagnie, il est essentiel d'envisager dans la convention le montant de cette somme ainsi que la date et le mode de paiement.

Si la structure d'accueil fait un apport en numéraire à la compagnie, un budget prévisionnel pourra être annexé au contrat.

De même, il est important de déterminer le montant des charges liées à la promotion de la résidence et la partie devant s'en acquitter.

### - **Les obligations des partenaires**

Il est possible d'envisager la convention de résidence selon deux points de vue :

- La compagnie passe un accord avec le lieu où elle est en résidence au terme duquel le lieu prend directement à sa charge le paiement des salaires et le règlement des frais d'hébergement des membres de la compagnie. Il y a alors un lien de subordination entre ces derniers et le lieu de résidence, caractéristique d'un contrat de travail.
- La compagnie peut prendre elle-même la responsabilité de la résidence et des charges de personnel induites ; cette option est la plus courante.
- Attention, si la résidence ne s'accompagne pas d'un apport financier de la part du lieu d'accueil, la compagnie devra alors trouver d'autres ressources financières (coproducteur, ressources propres...) pour rémunérer les artistes présents pendant la résidence et assurer leurs transports, hébergement et repas.

La partie qui a la qualité d'employeur doit effectuer l'ensemble des formalités liées à l'embauche des artistes participant à la résidence. Elle assure également les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers.

### **La lutte contre le travail clandestin :**

En outre, l'article R. 8222-1 du code du travail fixe un seuil de 5000 euros hors taxes (montant réévalué depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015) par contrat au terme duquel les deux parties sont engagées l'une vis-à-vis de l'autre dans leurs responsabilités sociales.

En effet, depuis la loi de 1991 sur la lutte contre le travail clandestin, la responsabilité du contractant est renforcée : : « *Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à [...], que son cocontractant s'acquitte de ses obligations, sera tenue solidairement avec celui qui exerce un travail dissimulé au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui.* »

Lorsque celui qui a la qualité d'employeur ne respecte pas ses obligations, l'autre partie peut être amenée à payer les sommes dues.

Pour se prémunir des risques encourus, la structure d'accueil/la compagnie doit se faire remettre par l'autre partie plusieurs documents à la date de la signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution.

**Lorsque la compagnie / la structure d'accueil est établie en France : (article D. 8222-5 du code du travail) :**

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'Urssaf (article D. 8222-5 du code du travail)
- L'un des documents suivants :
  - lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés (RCS) est obligatoire (SARL, SA, SAS, SCOP...) : un extrait de l'inscription au RCS ;
  - pour les artisans : une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée (entrepreneur de spectacle vivant, par exemple) : un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  - pour les personnes en cours d'inscription : un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

**Lorsque la compagnie / la structure d'accueil est établie à l'étranger (articles D.8222-6 et D.8222-7 du code du travail) :**

- Un document mentionnant son numéro individuel d'identification à la TVA en France. Si la compagnie n'est pas tenue d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- Un document attestant de la régularité de la situation sociale de la compagnie :
  - soit au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 (formulaire A1 ou E101) ;
  - soit au titre d'une convention internationale de sécurité sociale (certificat de détachement) ;
- Et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit :
  - un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent,
  - ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
- Enfin, Lorsque l'immatriculation de la compagnie à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
  - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
  - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
  - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

### **Les obligations de la compagnie**

La compagnie doit, selon l'objet de la résidence, créer une œuvre chorégraphique, et participer aux actions de sensibilisation/éducatives prévues à l'égard du public (infra : *le programme de l'action culturelle*).

Si la présentation au public du travail en résidence de la compagnie est prévue, la compagnie devra passer avec les auteurs de l'œuvre (chorégraphe, compositeur...) des conventions de cession de leurs droits afin de disposer du droit de représentation du spectacle.

Le non-respect des obligations relatives au droit d'auteur constitue un cas d'annulation aux torts de la compagnie.

### **Les obligations de la structure d'accueil**

La structure d'accueil fournit une salle/ un studio en ordre de marche et en supporte les frais. Si des personnels techniques ou administratifs sont mis à la disposition de la compagnie, la structure d'accueil assure également le paiement de leurs salaires et charges relatives.

Il est possible que la structure d'accueil prenne à sa charge les droits d'auteur. Dans ce cas, cela doit être expressément prévu au contrat.

#### **- Le programme d'action culturelle**

Le contrat peut prévoir l'engagement des artistes à participer à différentes actions à caractère pédagogique (sensibilisation, ateliers, interventions en milieu scolaire...). La structure d'accueil peut également initier des rencontres entre les artistes et le public ou la presse, et organiser des répétitions publiques.

Devant cette multiplicité d'actions, la compagnie risque de mettre à mal son travail primordial de création si elle ne parvient pas à faire face à une éventuelle « sur-sollicitation » de la part du lieu. C'est pourquoi, lors de la rédaction du contrat, il convient d'évaluer l'implication des artistes dans ces diverses actions.

#### **- La durée**

Les parties conviennent de la durée de la résidence et du calendrier de mise en œuvre des différentes actions prévues dans la convention.

La durée dans laquelle s'inscrit une résidence peut recouvrir une période de temps continue ou au contraire, si le projet le justifie, faire l'objet de fractionnements dûment déterminés dans le calendrier de l'action.

Un calendrier détaillé des présences ainsi que des interventions artistiques et culturelles pourra être annexé à la fin du contrat.

Il est vivement conseillé de prévoir la sortie de résidence. En effet, si la structure d'accueil ne souhaite pas prolonger la résidence, l'indication d'un délai de préavis intervenant entre la fin effective et la notification de non-reconduction pourrait permettre à la compagnie de rebondir sur d'autres projets.

### - **Les conditions d'accueil**

Les conditions matérielles et techniques de l'accueil de l'équipe artistique doivent être précisément décrites afin de permettre la mise en place effective de la résidence (temps de création, répétitions,...), mais aussi, le cas échéant, des actions éducatives, artistiques et culturelles qui en découlent.

### - **La prise en charge des frais de repas, d'hébergement et de déplacement**

La convention de résidence doit indiquer quelle partie prendra à sa charge ces frais.

La compagnie doit être particulièrement vigilante quant aux conditions d'hébergement dont elle va bénéficier. Un local de répétition très éloigné du lieu d'hébergement peut, par exemple, avoir des incidences négatives sur son rythme de travail.

Cette clause peut en outre prévoir la prise en charge du transport des artistes pour les différentes périodes de répétition.

### - **La clause relative à la communication**

Durant la période de résidence, la compagnie doit mentionner le nom de la structure d'accueil, lorsqu'elle communique sur le projet de création de l'œuvre et lorsque celle-ci sera présentée au public, à la presse et à ses partenaires.

De même la structure d'accueil mentionne le nom de la compagnie et celui de l'auteur, lorsqu'elle communique sur la résidence à la presse et à ses partenaires.

Il est également important de prévoir qui supportera les frais liés à la communication sur les actions menées par la compagnie pendant le temps de résidence.

### - **L'assurance**

Le plus souvent, lieu d'accueil demande à la compagnie de justifier de la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages qu'elle pourrait causer aux personnes et aux biens.

### - **L'attribution de compétence**

En cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties peuvent se mettre d'accord sur le tribunal compétent pour régler le conflit.

### - **Les clauses prévoyant l'annulation de la résidence**

#### **La rupture unilatérale du fait de l'une des parties**

La clause que l'on retrouve le plus souvent en matière d'annulation est la suivante : « *Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, et sur présentation de justificatifs* ».

A titre d'exemple, cette notion de frais réellement engagés peut recouvrir :

- Pour la compagnie, le coût des salaires et charges des personnels embauchés sur la période de résidence et le cas échéant les frais de transport des artistes;
- Pour la structure d'accueil, le montant des frais de communication et dans le cas d'un apport en industrie, le coût des salaires et charges du personnel nécessaire.

Dans certains cas, les contractants préfèrent fixer la somme précise que la partie défaillante devra payer en cas d'annulation. D'un point de vue juridique, il s'agit d'une « clause pénale ».

En cas de contentieux, le montant fixé par les parties est une indication donnée au juge sur ce que l'on estime être le préjudice que l'on accepterait de se voir rembourser. Ce dernier peut toutefois revoir à la hausse ou à la baisse le montant.

Dans tous les cas, il est important de prévoir le respect d'un délai de préavis avant la rupture définitive du contrat afin de permettre aux parties d'anticiper au mieux cette rupture.

### **La clause relative à la force majeure prévue au contrat**

La clause que l'on rencontre le plus souvent en matière de force majeure est la suivante : « *Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.* »

Lorsque la force majeure est caractérisée, l'inexécution du contrat ne peut pas donner lieu au paiement de dommages et intérêts. Le cas de la force majeure est un évènement qui doit rendre l'exécution du contrat impossible.

L'article 1218 du code civil définit la force majeure ainsi : « *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

*Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations (...)* ».

D'un point de vue jurisprudentiel, la force majeure est un évènement :

- imprévisible : la prévisibilité de l'évènement s'appréciant au moment de la conclusion du contrat, seuls les évènements rendus plausibles par les circonstances doivent être considérés comme prévisibles.
- irrésistible : c'est-à-dire qu'aucune force humaine ne pourrait l'empêcher.  
Il ne suffit pas que l'exécution de l'obligation soit rendue plus difficile ou plus coûteuse par la survenance de l'évènement, il faut qu'elle soit effectivement impossible.  
La force majeure a ainsi pu être rejetée pour l'annulation d'une manifestation en raison d'une sécurité incertaine intervenant bien avant la date prévue pour son commencement.  
La commune qui avait fait appel à une société pour l'organisation d'un carnaval avait annulé la manifestation 4 mois auparavant, mettant en avant les « nombreuses incertitudes » tenant à la guerre du Golfe. Or, rien ne justifiait que la sécurité ne soit pas assurée en conséquence<sup>1</sup>.  
Par ailleurs, si l'empêchement n'est que momentané, l'exécution de l'obligation est seulement suspendue jusqu'au moment où l'évènement extérieur cesse.
- extérieur : il doit être extérieur au cocontractant.

<sup>1</sup> Cour de cassation, première chambre civile, 14 janvier 1997, n°95-11145

L'extériorité s'entend ici d'un événement indépendant de la volonté de celui qui doit exécuter le contrat et rendant impossible l'exécution du contrat.

En 2003, ce critère a été entendu au sens large car la grève a pu être considérée comme un événement extérieur dans le cas d'un mouvement d'intermittents qui n'était pas dirigé contre le festival mais contre un projet de réforme gouvernementale, dont la maîtrise échappait à l'organisateur du festival qui n'avait aucune possibilité de satisfaire leurs revendications<sup>2</sup>.

Il apparaît aujourd'hui (depuis le nouvel article 1218 précité) que "l'extériorité" ne représente pas toujours une condition nécessaire de la force majeure.

Dans la pratique, ces critères sont très rarement retenus, particulièrement celui de l'imprévisibilité : très peu de cas de force majeure sont reconnus par les juges.

### **Les clauses résolutoires**

La notion de force majeure étant très restrictive, les parties peuvent prévoir eux-mêmes les événements qui entraîneraient l'annulation du contrat sans donner lieu au paiement de dommages et intérêts pour l'une des parties.

Ainsi, la rédaction de ces clauses résolutoires portera généralement sur un changement de distribution, un désengagement d'un autre partenaire,...

### **La clause relative au cas fortuit prévue au contrat**

Le cas fortuit désigne une situation où l'une des parties peut avoir une responsabilité dans l'annulation. Il correspond à tout ce qui est accidentel, mais qui reste lié à une structure (vice de matériel, faute de salariés...) .

*Exemple : Un grave incendie survient au sein de la structure d'accueil et touche le local mis à la disposition de la compagnie.*

Les parties peuvent prévoir dans la convention de résidence les conséquences d'une telle situation (indemnités à verser ou non, montant de ces indemnités, ...)

---

<sup>2</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 31 octobre 2006, n°04-47014

# L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

## - La date de l'engagement

Un contrat est la rencontre de deux engagements : une offre et une acceptation à un moment donné. Cet accord peut être écrit ou oral.

Le contrat peut, en effet, exister avant sa rédaction dès l'instant où les partenaires parviennent à un accord.

La question fondamentale d'un point de vue juridique est de savoir à quel moment l'engagement est réalisé.

C'est également une question essentielle pour les cocontractants (compagnie et structure d'accueil). La notion d'engagement réciproque s'inscrit dans une chronologie avec, en amont, la phase de négociation du contrat (ou pourparlers), puis ce qui concerne l'exécution du contrat : le moment de la résidence et éventuellement ses suites.

Le recours au contentieux est rare. En revanche, lorsque c'est le cas, la procédure est souvent lourde (le contrat était-il constitué ? les parties étaient-elles engagées malgré l'absence d'écrit ? sur quels points ?...).

Quelle est la valeur juridique du contrat écrit ?

Le contrat est un mode de preuve et définit les droits et obligations des parties.

## - Les négociations (ou pourparlers)

La signature d'un contrat de résidence est précédée d'une période de négociation qui permet d'identifier les questions qui pourraient être soulevées au cours de l'exécution du contrat et, éventuellement, certains points de rupture.

Une phase de négociation mal engagée où les différentes questions posées ne trouvent pas de réponse, dans laquelle les parties ne trouvent pas de terrain d'entente par exemple, a très peu de chances d'aboutir à la signature d'un contrat. Il vaut mieux, dans ce cas, que les négociations n'aboutissent pas car la relation contractuelle aurait été certainement conflictuelle.

Cela permet de soulever les difficultés en amont et non en cours d'exécution du contrat.

## - La rupture en cours de négociation

Il faut commencer par identifier le moment de la rupture. La procédure sera différente selon le moment où la rupture intervient : survient-elle lors des pourparlers ou lors de l'exécution du contrat ? En cas de rupture de contrat, la procédure à suivre est une action contentieuse en indemnisation. Il s'agit d'une procédure à l'issue de laquelle le juge peut accorder des dommages et intérêts équivalant au préjudice subi (montant du contrat, manque à gagner...).

En revanche, si l'on est en cours de pourparlers, il faut démontrer le caractère abusif de la rupture car, en dehors de cette hypothèse, il est toujours possible de rompre des pourparlers.

### *Principe :*

La liberté de rompre les pourparlers est admise. Tant que les parties n'ont pas abouti à une offre véritable, la rupture est en principe possible et elle n'engage pas la responsabilité de son auteur. La liberté de ne pas aboutir, de ne pas conclure, même de changer d'avis doit être préservée, chacun supportant seul alors les frais réellement engagés.

### *Limites à la liberté de rompre : La mauvaise foi de l'un des partenaires lors des négociations contractuelles :*

Il y aura faute et responsabilité de la partie qui met fin brutalement et sans préavis à la relation précontractuelle après une longue période d'incertitude et de tergiversations.

Ces agissements sont constitutifs d'abus de droit et la responsabilité qui en résulte est délictuelle.

Ainsi, les tribunaux reconnaissent le caractère fautif d'une rupture en cas de rupture brutale des pourparlers, alors que de longues négociations avaient donné lieu à la rédaction de divers documents et d'échanges entre les partenaires.

Pour distinguer ces deux types de rupture, une analyse très ponctuelle des documents se révèle donc nécessaire.

Tous les documents ayant une valeur à titre de présomption, il est prudent de les conserver pour prouver la relation établie avec son partenaire (mails, fax, courriers...).

## **EN CONCLUSION**

Les dispositifs de résidence sont devenus primordiaux pour le secteur de la danse dans la mesure où ils permettent une mutualisation et une diversification des moyens de production sans lesquels les compagnies ne pourraient pas créer.

Ces dispositifs sont très appréciés par les structures d'accueil comme par les artistes accueillis, et ils représentent un moyen efficace pour irriguer une région et renouveler l'approche des publics.

Il faut tout de même noter la nécessité d'une résidence assez longue pour venir à bout du projet et répondre à la demande. Et ce, d'autant plus que les contrats de résidence sont le plus souvent couplés avec d'autres contrats tels que des cessions, des coproductions... (cf. fiches du département Ressources professionnelles, collection Droit : *le contrat de coproduction, le contrat de cession des droits d'exploitation, le contrat de coréalisation*) ou tout au moins ouvrent sur cette éventualité.



223  
**RÉSIDENCES  
D'ARTS  
VISUELS  
EN FRANCE**

Lumière d'encre

Crane lab

La chambre

La rue

Treignac Projet

Ergastule

Mains d'œuvres

La fourmi-e

L'atelier blanc

Parc  
culturel  
de  
Rentilly

Villa  
Arso

creal-

La maison  
populaire

La pommier

Mode  
d'emploi

Fructose

Ast

Savoir  
au  
présent

Glassbox

L'unique

Synesthésie

Le point du jour

Atelier expérimental

Terra Foundation for American Art

Maisons  
Daura

Pollen

Les bains-douches

Le cap

Sextant  
et plus

Surface sensible

Triangle  
France

Maison des arts de Malakoff

La kounsthalle

des lauzes

Les ateliers Vortex

Le grand café



**223**  
**RÉSIDENCES**  
**D'ARTS**  
**VISUELS**  
**EN FRANCE**

|     |                            |
|-----|----------------------------|
| 41  | Alertissements             |
| 42  | Mode d'emploi              |
| 43  | Auvergne – Rhône-Alpes     |
| 49  | Bourgogne – Franche-Comté  |
| 52  | Bretagne                   |
| 56  | Centre-Val de Loire        |
| 60  | Corse                      |
| 61  | Grand Est                  |
| 66  | Hauts-de-France            |
| 72  | Île-de-France              |
| 84  | Normandie                  |
| 89  | Nouvelle Aquitaine         |
| 98  | Occitanie                  |
| 104 | Pays de la Loire           |
| 108 | Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| 116 | Réunion                    |

|     |   |
|-----|---|
| 119 | Résidences d'arts visuels en France                 |
| 124 | Résidences d'écriture et résidences de commissariat |
| 125 | Résidences croisées                                 |

|   |  |
|---|--|
| 129   | Arts en résidence – Réseau national            |
| Entretien avec Ann Stouvenel                                    |  |
| 134   | Résidences fondées et portées par des artistes |
| Entretien avec Xavier Gonzalez et Marie-Blanche Pron            |  |
| d'Usine Utopak (Tessy-sur-Vire), et avec Annelise Ragno         |  |
| et Thomas Fontaine des Ateliers Vortex (Dijon)                  |  |
| 144   | Résidences croisées                            |
| Entretien avec Mathilde Guyon d'Astérides (Marseille),          |  |
| et avec Elise Jouvançy de la malterie (Lille)                   |  |
| 154   | Réseau documents d'artistes                    |
| Entretien avec les responsables des quatre structures du réseau |  |

Ce guide, consacré aux résidences proposées aux artistes, aux commissaires d'expositions, aux critiques, aux théoriciens ou aux historiens de l'art, est destiné à l'ensemble des professionnels des arts visuels. Il a été conçu en réponse aux nombreuses demandes de renseignements au sujet des dispositifs de résidence.

La multiplicité des résidences dans le domaine des arts visuels en France ouvre des possibilités d'échanges et d'expérimentations pour le développement d'une démarche artistique, critique, théorique, historique ou de commissariat. Cette diversité rend d'autant plus nécessaire d'apporter des éclaircissements quant aux enjeux et aux conditions de réussite d'une résidence.

Ayant pour ambition de constituer un outil de travail le plus complet possible, facile d'accès et d'utilisation, il nous a semblé indispensable d'associer à la conception de cet ouvrage les parties prenantes investies dans l'information professionnelle.

Cette publication a ainsi bénéficié du concours de l'Usopav (Union des syndicats et organisations professionnelles des arts visuels), de la Fraap (Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens), du Cipac (Fédération des professionnels de l'art contemporain), dont Arts en résidence – Réseau national, déjà engagés dans une réflexion sur les contrats de résidence, et du Réseau documents d'artistes. La Direction générale de la création artistique (département des artistes et professions) et les conseillers aux arts plastiques des Directions régionales des affaires culturelles du ministère de la Culture et de la Communication ont naturellement participé activement à la rédaction de cet ouvrage.

L'édition papier de ce guide est diffusée gratuitement dans tout le réseau de l'art contemporain en France et de deux versions téléchargeables, en français et en anglais, sont disponibles sur le site Internet [www.cnap.fr](http://www.cnap.fr). J'espère que cette publication apportera les éléments de connaissance qui participeront à une amélioration des conditions de travail et d'accueil en résidence dans le domaine des arts visuels.

Yves Robert  
Directeur du Centre national  
des arts plastiques

**Les résidences dans le domaine  
des arts visuels en France**

# Qu'est-ce qu'une résidence dans le domaine des arts visuels ?

Une résidence peut être définie comme un séjour en un lieu dédié, en relation avec une activité dans un contexte particulier. Dans le domaine de la création littéraire et artistique, et plus particulièrement dans celui des arts visuels, le terme est employé pour désigner un programme visant à donner un cadre et des moyens humains, techniques et financiers à une recherche, à une création, associée ou non à des actions de sensibilisation à l'art.

L'initiative de la résidence revient à une structure publique ou privée (institution, collectivité, association, fondation, etc.) poursuivant des objectifs d'intérêt général, dans la durée, qui impliquent des orientations et une programmation.

Pour le résident accueilli, la résidence s'inscrit dans un parcours professionnel dont elle constitue une expérience, voire une étape. Il importe de préciser les modalités d'organisation d'une résidence (publicité et procédures de sélection) ainsi que les conditions matérielles de son déroulement, qui doivent figurer dans le contrat qui lie le résident et la structure d'accueil : hébergement et/ou espace de travail, accompagnement humain, logistique, moyens de création et de réalisation, moyens financiers et assurances.

Les programmes de résidence sont à distinguer des dispositifs d'actions culturelles sur un territoire et des prêts d'espace de travail ou de l'accès à des équipements, si durables soient-ils. La simple exposition d'œuvres et les temps d'installation et de montage afférents ne peuvent pas davantage être considérés comme relevant d'une résidence de création, de recherche ou d'expérimentation.

## L'organisation et le déroulement d'une résidence : bonnes pratiques, cadre normatif

La résidence s'inscrit dans un contexte de législations et de réglementations (fiscale, sociale, du travail, de la propriété littéraire et artistique) s'imposant à tous, mais aussi d'obligations résultant d'engagements contractuels.

Au-delà de ce socle normatif et des obligations liées à un financement public, les bonnes pratiques en matière de conditions d'accueil et de rémunération des résidents, de diffusion d'informations, de retours d'expérience et d'évaluation peuvent s'inspirer des chartes déontologiques auxquelles adhèrent les organisateurs de résidences. La qualité et la réussite d'un programme de résidence reposent ainsi sur un ensemble de conditions.

## La procédure de sélection

Un grand nombre de responsables de résidence procèdent à des appels à candidatures. Dans ce cas, les dossiers sont composés d'un *curriculum vitae* (CV), d'une lettre de motivation et de documents imprimés ou numériques présentant la démarche et les réalisations ou les publications du candidat. Il convient en effet de ne pas confondre appel à candidatures et appel à projets : le travail de conception d'un projet spécifique doit être rémunéré en tant que tel. Le cadre d'une résidence n'est pas celui d'une commande artistique. Les dossiers doivent en outre être reçus durant une période définie et les dates de réception strictement respectées.

Les candidatures peuvent aussi être spontanées. Certaines structures d'accueil en résidence les examinent tout au long de l'année et doivent alors veiller à y répondre dans un délai raisonnable. Il existe des résidences dont les responsables prennent eux-mêmes l'initiative de solliciter de futurs résidents. Le cadre de la résidence d'un commissaire d'expositions peut prévoir que ce dernier choisisse à son tour d'inviter un ou plusieurs artistes. Les candidatures électroniques, qui impliquent moins de frais à la charge du candidat, doivent être privilégiées, tout en lui laissant la possibilité d'envoyer un dossier papier par courrier.

Au regard des objectifs publics de parité, de diversité et de lutte contre l'exclusion, les responsables doivent s'efforcer d'assurer, dans la sélection des résidents, une représentation équitable entre hommes et femmes, ainsi qu'entre les générations.

## Publicité des appels à candidatures

Leur diffusion peut se faire à la fois par des publications papier et numériques, idéalement sur des durées suffisamment longues entre la publication et la date limite de dépôt des dossiers (voir « Répertoire de sites Internet ressources », p. 31).

## Les conditions d'accueil

Les conditions matérielles de déroulement de la résidence doivent être décrites le plus précisément possible : lieux dont dispose le résident (hébergement et/ou espace de travail) et leur situation, moyens de communication et de déplacement, matériel et moyens techniques fournis. L'accompagnement du résident par un référent est essentiel pour faciliter l'accès aux ressources locales, pour organiser des rencontres avec d'autres acteurs du milieu professionnel et pour le suivre dans le développement de son travail en cours.

Ses caractéristiques doivent être clairement formulées (dans l'appel à candidatures comme dans toute communication de la structure) et orientées vers le travail de recherche et/ou de création. Sur ces bases, le programme d'accueil propre à chaque édition d'une résidence peut être co-construit par le résident et les organisateurs.

### Les pratiques observées distinguent

#### notamment trois types de programme :

- les résidences de recherche et d'expérimentation, qui mettent à disposition un lieu avec des moyens techniques et financiers dédiés à la recherche permettant au résident de bénéficier d'un temps privilégié ; les résidences de création d'œuvre(s), qui offrent les moyens de la réalisation d'une ou de plusieurs œuvres et éventuellement d'une exposition, d'un catalogue ou autre édition, etc. Dans les arts visuels, le terme création vise la conception et la réalisation d'une œuvre, dont l'artiste est et demeure propriétaire (tant de son support matériel que des droits d'auteur qui lui sont attachés). En revanche, il convient d'éviter l'usage du terme production, qui prête à confusion en ce qu'il concerne indifféremment la création d'une œuvre et le financement ou co-financement de celle-ci ;
- les résidences de création d'œuvre(s) et d'intervention, qui donnent les moyens de la réalisation d'œuvre(s), en interaction avec des publics, voire avec la participation de ceux-ci.

## Les moyens financiers

Il est nécessaire de prévoir un budget dédié à la résidence et la plus grande précision est requise pour désigner les sommes engagées et leurs destinations respectives. Il convient en particulier de veiller à assurer au résident un revenu suffisant lui permettant de s'acquitter, durant la période de résidence, de ses charges habituelles. La qualification des rémunérations revêt une importance particulière au regard des différentes législations et réglementations applicables. On peut à cet égard se référer à la circulaire interministérielle n° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011, relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques.

## Les rémunérations artistiques ou d'auteur :

L'allocation de résidence ou « bourse » rémunère un travail de recherche et/ou de création, sans contrepartie. Cette allocation, comme la rémunération

## La durée

Elle peut être continue ou répartie sur plusieurs séjours. La résidence doit toutefois s'inscrire dans une temporalité suffisamment longue pour favoriser le travail de recherche.

## Les interventions auprès de publics

Comme le stipule la circulaire n° 2016/005 du 8 juin 2016 relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences, « les actions en direction du public ne sauraient [...] se substituer au travail de base de l'éducation artistique, ni à celui de la constitution d'un public, qui relèvent de la responsabilité de l'accueil et/ou de ses partenaires ».

Si les actions culturelles ou de sensibilisation (qu'il s'agisse d'ateliers de pratique artistique, de médiation culturelle, d'interventions en milieu scolaire ou de tout autre type de rencontre avec des publics) sont imposées par la résidence, elles doivent être coordonnées par les organisateurs et rémunérées sous la forme de salaires, dès lors qu'elles présentent le caractère d'un service organisé (avec horaires, public et lieux définis) impliquant un lien de subordination. Seule la présentation orale ou écrite de sa démarche artistique par l'artiste-auteur peut faire l'objet d'une facture de l'artiste.

## Le budget alloué à la réalisation des œuvres ou à l'achat de matériel :

Les sommes parfois dénommées « aides à la production ou à la co-production » ou « bourses de production » doivent être distinguées de la rémunération artistique.

## Les défraitements :

La prise en charge de frais de transport ou de repas doit correspondre aux frais engagés et ne peut pas non plus être confondu avec une rémunération artistique.

## La diffusion et la valorisation du travail de recherche et/ou de création

## Contrat

Le travail de recherche et/ou de création réalisé à l'occasion d'une résidence peut être valorisé grâce au réseau professionnel avec lequel le résident aura été mis en contact dans le contexte de la résidence. Il peut aussi être diffusé par une ou plusieurs expositions, publications, éditions (le type et le nombre d'exemplaires, dont ceux qui sont réservés à l'artiste, étant à préciser) ou encore *via* des lettres d'information et autres modes de communication sur les réseaux numériques. Quel qu'en soit le support, ces diffusions impliquent obligatoirement la conclusion d'un contrat écrit relatif aux droits d'exploitation (droits de reproduction, de présentation et de représentations publiques) de ses œuvres de l'artiste. Le diffuseur ne peut en aucun cas imposer à l'artiste-auteur une cession de ses droits patrimoniaux à titre gratuit. La cession à titre onéreux est la règle, la cession gratuite est une faculté exclusive de l'artiste-auteur lui-même. La structure de résidence devra, le cas échéant, prendre contact avec la société de gestion des droits d'auteur de l'artiste-auteur (SaiF, ADAGP, etc.) pour conclure le ou les contrats de cession de droits nécessaires.

## La protection des personnes et des biens

L'organisateur et le résident ont un certain nombre de responsabilités durant la résidence au regard d'événuels accidents et dégradations (des œuvres, du matériel de l'artiste ou de la structure d'accueil), qui doivent être couverts par les assurances appropriées.

## Le contrat

Une fois la sélection du candidat effectuée, un échange entre l'organisateur et le futur résident permet de rassembler les informations nécessaires pour préparer la rédaction du ou des contrats fixant le cadre des engagements de chacune des parties (voir le contrat type, p. 15).

1. Circulaire interministérielle n° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques.
2. Voir 149 *Questions-Réponses sur l'activité des artistes plasticiens*, Paris, Centre national des arts plastiques, « Guides de l'art contemporain », mars 2015.

Ce contrat type a été élaboré par l'Usopay, la Fraap et le Cipac, dont Arts en résidence – Réseau national, qui le recommandent conjointement. Il a été établi avec l'aide d'un avocat spécialisé. Ce contrat est également approuvé et recommandé par l'ADAGP et la Saif.

# Contrat d'accueil en résidence d'artiste-auteur

Dans le cadre d'une résidence de création,  
de recherche ou d'expérimentation

## Entre les sous-signés :

Nom, prénom : .....  
Pseudonyme<sup>2</sup> : .....  
N° Siret<sup>3</sup> : .....  
N° de sécurité sociale : .....  
Code APE : .....  
N° TVA intracommunautaire<sup>4</sup> : .....  
Adresse : .....  
N° MDA ou Agessa<sup>5</sup> : .....  
Adresse @ : .....  
Activité artistique : .....

Ci-après dénommé-e « L'ARTISTE-AUTEUR<sup>6</sup> »  
D'une part

et

Dénomination sociale<sup>7</sup> : .....  
Forme sociale : .....  
Siège social : .....  
RCS n° : .....  
N° Siret : .....  
N° MDA-sécurité sociale ou Agessa diffuseur<sup>8</sup> : .....  
Code APE : .....  
N° TVA intracommunautaire : .....  
Représenté-e par<sup>9</sup> ..... en sa qualité de .....  
Adresse @ : .....  
N° tél. : .....  
N° télécopie : .....

Ci-après dénommée « LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE »  
D'autre part

Étant préalablement exposé ce qui suit :

Les résidences d'artistes-auteurs font l'objet d'une circulaire n° 2016/005 du 8 juin 2016 du ministère de la Culture et de la Communication, à laquelle il sera utile de se référer en tant que de besoin.

La nature des œuvres créées par l'ARTISTE-AUTEUR rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle. Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence sont la propriété de l'ARTISTE-AUTEUR. Toute vente, tout prêt, toute donation, toute exposition d'une œuvre doit faire l'objet d'un contrat distinct. L'ARTISTE-AUTEUR est également propriétaire de tous les droits d'auteur attachés à ses œuvres. Les éventuelles exploitations (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres de l'ARTISTE-AUTEUR doivent faire l'objet d'une autorisation concrétisée par un contrat distinct de cession de droits d'auteur<sup>10</sup>.

Le régime juridique régissant les rémunérations des artistes-auteurs est rapelé dans la circulaire du 16 février 2011 (ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité / ministère de la Culture et de la Communication). Si LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE envisage que l'ARTISTE-AUTEUR effectue des prestations d'actions culturelles ou d'enseignement auprès de publics (ateliers de pratiques artistiques, médiation, actions de sensibilisation, master class), le fait que ces prestations interviennent au sein d'un service organisé (horaires, publics et lieux prédéfinis) caractérise l'existence d'un lien de subordination. Elles doivent par conséquent être rémunérées en salaire et faire l'objet d'un contrat de travail conclu au cas par cas en plus du présent contrat. Il a été arrêté et convenu ce qui suit, les annexes au contrat ayant une nature contractuelle à part entière et engageant la responsabilité des parties.

Article 1 — Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de l'ARTISTE-AUTEUR par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel l'ARTISTE-AUTEUR va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

Un entretien<sup>11</sup> entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et l'ARTISTE-AUTEUR a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche de l'artiste.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE a retenu la candidature de l'ARTISTE-AUTEUR à la suite de :

- Un appel à candidatures lancé le : .....
  - Une candidature spontanée reçue le : .....
  - Autre (préciser) : ..... le : .....
- Les éléments du dossier de candidature fournis par l'ARTISTE-AUTEUR sont en annexe 1 du présent contrat.

Les caractéristiques et particularités du programme de résidence sont :

- Lieu(x) d'accueil mis gracieusement à disposition de l'ARTISTE-AUTEUR : .....
- Adresse du lieu de recherche ou d'activité de création : .....
- Adresse du lieu d'hébergement : .....
- Période :  continue  fractionnable
- Durée de présence de l'artiste : .....
- Dates particulières où la présence de l'artiste est requise : .....
- Période(s) d'occupation des lieux (éventuellement fractionnées) : .....
- Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre l'ARTISTE-AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

- Rencontre(s) avec les publics<sup>12</sup> : .....
- Présentation en public de sa démarche artistique par l'ARTISTE-AUTEUR :  non  oui
- Si oui, nombre et dates de rencontres prévues : .....
- Public(s) concerné(s) : .....

- Présentation publique d'œuvres de l'ARTISTE-AUTEUR :  non  oui
- Si une exposition ou une diffusion dans un lieu public est prévue, qu'il s'agisse d'œuvres créées pendant la résidence ou non, il y a lieu d'imprimerativement de conclure un contrat spécifique entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et l'ARTISTE-AUTEUR et/ou, le cas échéant, avec sa société d'auteurs<sup>13</sup>, notamment pour fixer les conditions et limites de la cession du droit de présentation publique, en désignant précisément les œuvres considérées.

- Reproduction(s) et télédiffusion d'œuvres de l'ARTISTE-AUTEUR, affiches, cartes postales, catalogues, film documentaire, etc.) et les moyens de télédiffusion (télévision, site internet, bornes interactives...)

## Article 2 — Moyens mis à la disposition de l'artiste-auteur par la structure de résidence

envisagés par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, ces utilisations doivent faire l'objet d'un contrat distinct entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR pour fixer les conditions et limites de la cession de ces droits d'auteur, en désignant précisément les œuvres considérées. Le cas échéant, ce contrat est conclu avec sa société d'auteur.

### 2.1 Rémunération et moyens financiers

Les moyens financiers mis à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE sont détaillés en annexe 2.

#### Rémunération(s)

— Bourse :  
LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE verse à L'ARTISTE-AUTEUR une bourse de résidence égale à ..... euros<sup>14</sup> pour lui permettre d'exercer son activité de création, de recherche ou d'expérimentation hors de son lieu habituel de création, conformément à la vocation première de la résidence.  
— Rémunération des rencontres avec les publics :  
LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE verse à L'ARTISTE-AUTEUR un montant de ..... euros HT/ TTC par rencontre avec les publics.

La rémunération de l'artiste est assujétie aux cotisations et contributions sociales du régime des artiste-auteurs. Les conditions de règlement sont précisées en annexe 2.

#### Droits d'auteur

La bourse de résidence n'inclut pas la rémunération des droits d'auteur, qui doit faire l'objet d'un contrat spécifique.

#### Frais

Les modalités de prise en charge directe par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ou de remboursement de L'ARTISTE-AUTEUR en matière d'achat de matériel nécessaire à l'éventuelle réalisation d'œuvres, d'hébergement, de déplacement, de restauration et de transport des œuvres sont détaillées en annexe 2. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à prendre en charge les frais afférents à la présence de L'ARTISTE-AUTEUR dans les limites définies en annexe 2. La prise en charge de toute dépense non prévue dans cette annexe doit faire l'objet d'un accord préalable écrit entre L'ARTISTE-AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Descriptif des locaux mis à disposition (surface, caractère de jouissance exclusive ou partagé, etc.) : .....  
— Lieu de recherche ou d'activité de création : .....  
— Lieu d'hébergement : .....  
Décrire ici le type de logement (hôtel, studio meublé, gîte, chez l'habitant, etc.) : .....  
Décrire ici le confort (chambre privative ou partagée, salle de bains privative ou partagée, présence d'une cuisine, présence d'une toilette fourni, présence partagée ou pas, linge de lit fourni, linge de toilette fourni, présence d'un lave-linge, présence d'une connexion internet, etc.) : .....

### 2.2 Locaux

Les locaux mis gracieusement à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE conformément à l'article 1 ci-avant font l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la résidence en présence de L'ARTISTE-AUTEUR.

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à L'ARTISTE-AUTEUR, sous réserve du respect des horaires d'accès qui sont imposés à tous les occupants du lieu. L'ARTISTE-AUTEUR ne peut accéder aux locaux de recherche ou d'activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu'avec l'accord formel de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE-AUTEUR dispose d'un jeu de clés à restituer à la fin de la résidence ou des codes d'accès à son espace de recherche ou d'activité de création.

Si le lieu d'hébergement n'est pas administré par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, une copie de la réservation de l'hébergement est mise à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR est communiquée à ce dernier avant le début de la résidence d'artiste-auteur.

### 2.3 Personnels, moyens humains

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent de L'ARTISTE-AUTEUR, affecté au bon déroulement de la résidence.

L'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :

- Nom et prénom : .....
- Numéro de téléphone portable : .....
- Horaires de travail : .....
- Numéro de téléphone d'urgence (hors des horaires de travail) : .....

Les savoir-faire de l'équipe de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE mis à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR sont précisés en annexe 3.

Assistant-e de L'ARTISTE-AUTEUR : si la démarche artistique de L'ARTISTE-AUTEUR en résidence nécessite la présence d'un-e assistant-e distinct-e du personnel mis à disposition par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, L'ARTISTE-AUTEUR s'assure au préalable des moyens dont dispose LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE pour l'accueillir. Le cas échéant, les conditions d'accueil et de prise en charge des frais afférents à cet assistantat (hébergement, déplacement, rémunération...) sont précisées en annexe 2.

## 2.4 Matériels, équipements

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche ou de création de L'ARTISTE-AUTEUR avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par l'artiste. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR les moyens matériels et équipements définis en annexe 4. La mise à disposition de tout autre matériel devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

## Article 3 — Obligations de L'ARTISTE-AUTEUR

### 3.1 Présence effective

En aucun cas L'ARTISTE-AUTEUR ne peut se faire remplacer pendant la résidence, sauf accord préalable écrit de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par ailleurs, L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la résidence, selon les modalités décrites à l'article 1. Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'ARTISTE-AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

### 3.2 Locaux

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

### 3.3 Matériels mis à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR

L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à prendre soin des matériels et équipements listés en annexe 4 qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE-AUTEUR s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

### 3.4 Rencontre(s) avec les publics

L'ARTISTE-AUTEUR accepte de participer à des rencontres avec les publics, tel que prévu à l'article 1.

### 3.5 Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence

L'ARTISTE-AUTEUR devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence. Il organisera, le cas échéant, le démontage et le retour des œuvres créées pendant la résidence selon les modalités prévues avec LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE en annexe 2.

## Article 4 — Assurances

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE déclare avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel. Elle a contracté une assurance en garantie tous dommages clou à clou et au titre de la responsabilité civile par contrat souscrit auprès de la compagnie ..... sous le n° ..... L'ARTISTE-AUTEUR fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

L'ARTISTE-AUTEUR est responsable de ses effets personnels.

L'ARTISTE-AUTEUR fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif et la valeur du matériel lui appartenant apporté pour son activité de création, de recherche ou d'expérimentation durant la résidence. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer ce matériel que si l'inventaire lui est parvenu au plus tard 15 jours avant le début de la résidence. Si elle existe, la liste détaillée du matériel apporté par L'ARTISTE-AUTEUR et sa valeur est en annexe 5.

L'ARTISTE-AUTEUR fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif et la valeur des œuvres créées pendant la résidence afin qu'elles soient assurées par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE jusqu'à la fin de la résidence. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer les œuvres non déclarées par L'ARTISTE-AUTEUR. Chaque déclaration de valeur d'œuvre fournie par L'ARTISTE-AUTEUR est indexée au présent contrat.

## Article 5 — Sécurité

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à communiquer à L'ARTISTE-AUTEUR, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

## Article 6 — Résiliation de plein droit<sup>15</sup>

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'acçu-sé de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximal de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein droit et sans sommation ni décision de justice.

## Article 7 — Cas de force majeure

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des parties d'exécuter une obligation essentielle mise par le contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le contrat pourra être renégocié de bonne foi.

## Article 8 — Transfert du contrat

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

## Article 9 — Bilan partagé

Conformément à la circulaire n° 2016/005 du 8 juin 2016 du ministère de la Culture et de la Communication relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé<sup>6</sup> relatif au déroulement de l'accueil en résidence. Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique, précisant notamment le montant de la subvention allouée à la résidence et les postes de rémunération de L'ARTISTE-AUTEUR (bourse de résidence, rémunération des rencontres avec le public, droits d'auteur en cas de diffusion, salaire en cas d'actions culturelles...).

Ce bilan partagé est fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires. Le présent contrat et ses annexes font impérativement partie des documents joints au bilan partagé transmis au moment de l'évaluation de la convention de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. Il en est de même des contrats de cession de droits d'auteur ou des contrats de travail éventuellement conclus entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE-AUTEUR à l'occasion de la résidence.

Après établissement du bilan partagé, L'ARTISTE-AUTEUR et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE peuvent, le cas échéant, convenir d'un avenant au présent contrat prévoyant la mention de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE sur certains supports de communication relatifs aux œuvres créées en résidence.

## Article 10 — Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le présent contrat est conclu sous l'égide de la législation française.

Sauf disposition législative ou réglementaire s'y opposant, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes de la ville de .....; étant précisé que les parties pourront avoir recours à la médiation<sup>7</sup> avant toute saisine d'une juridiction.

## Article 11 — Annexes

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à ..... le .....  
en autant d'exemplaires originaux que de signataires

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

L'ARTISTE-AUTEUR

Contrat

**Annexe 1 — Dossier de candidature fourni par L'ARTISTE-AUTEUR**

- Lettre de motivation
- CV
- Texte de présentation de la démarche
- Documentation d'œuvres antérieures

**Annexe 2 — Moyens financiers mis à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE****Bourse de résidence**

Montant: .....  
 Mode de règlement: .....  
 Coordonnées du destinataire de la facture de L'ARTISTE-AUTEUR: .....  
 Calendrier de paiements: .....  
 Paiement de la facture à réception et/ou délais de règlement: .....

**Frais pris en charge par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE****et modalités de cette prise en charge**

Frais de réalisation des œuvres plafonnés à hauteur de .....  
 Préciser ici s'il s'agit d'une prise en charge directe  
 ou les modalités de remboursement (délais, justificatifs...)

**Hébergement**

Préciser ici s'il s'agit d'une prise en charge directe  
 ou les modalités de remboursement (délais, justificatifs...)

**Déplacements**

Préciser ici le nombre d'allers-retours domicile-lieu de résidence pris en charge, la base et les modalités de remboursement, l'éventuel plafond, les délais de remboursement, les justificatifs demandés... Préciser aussi l'éventuelle prise en charge des déplacements sur le territoire de la résidence (transports en commun, mise à disposition d'un véhicule, modalités de remboursement, délais, justificatifs demandés...)

**Restauration**

Préciser ici l'éventuelle prise en charge sous la forme  
*de per diem*, accès à une cantine, notes de frais...

**Transport des œuvres éventuellement créées jusqu'au domicile de L'ARTISTE-AUTEUR après la résidence**

Préciser ici les modalités et les conditions financières de ce transport.

**Annexe 3 — Moyens humains mis à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE**

- Ressources humaines (savoir-faire, assistance technique, administrative...) de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE mises à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR pendant la résidence: .....
  - Acteurs du territoire pouvant être une ressource pour L'ARTISTE-AUTEUR dans le cadre de son activité de recherche ou de création (associations, autres artistes, enseignants, artisans, industriels ou autres entreprises...): .....
  - Assistant(s) personnel(s) de L'ARTISTE-AUTEUR
- Conditions d'accueil et de prise en charge des frais concernant l'assistant-e éventuel-le de L'ARTISTE-AUTEUR (rémunération, hébergement, déplacement, restauration...).

**Annexe 4 — Matériel et équipement mis à la disposition de L'ARTISTE-AUTEUR par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE**

- Caractéristiques du lieu de recherche ou de création: .....
- Matériel disponible dans le lieu de recherche ou de création: .....
- Equipements spécifiques de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE: .....
- Autres accès possibles à des équipements locaux: .....

**Annexe 5 — Matériel ou équipement apporté par L'ARTISTE-AUTEUR**

Description, date d'achat et valeur du matériel  
 aux fins d'assurance par la structure.

1. Uspavay (Union des syndicats

et organisations professionnelles  
des arts visuels) : [www.uspavay.org](http://www.uspavay.org)  
Fraap (Fédération aux réseaux et associations  
d'artistes plasticiens) : [www.fraap.org](http://www.fraap.org)  
Cipac : [www.cipac.net](http://www.cipac.net)  
Arts en résidence – Réseau national :  
[www.artsenresidence.fr](http://www.artsenresidence.fr)

2. Si un artiste-auteur exerce sous

un pseudonyme l'activité qui est l'objet  
du présent contrat, la résidence doit

strictement garder secret le nom

patronymique de L'ARTISTE-AUTEUR ; faute  
de quoi elle engagerait sa responsabilité.

3. Attention :

si l'est précisé « n° d'immatriculation en

cours », l'artiste fournit un document justifiant  
ses démarches d'immatriculation.

4. L'ARTISTE-AUTEUR inscrit ici son numéro

« exonère » suivi de la mention « la TVA  
n'est pas due en application de l'article

293B-III-2-3 du code général des impôts »

5. Début d'activité : si L'ARTISTE-AUTEUR, déclarant

fiscalement ses revenus en Bénéfices non com-  
merciaux (BNC), n'est pas encore identifié(e)

par l'un des organismes de sécurité sociale :

MDA ou Agessa, il (ou elle) doit préciser  
de début d'activité auprès de l'Urssaf,

qui a le rôle de CFE (Centre de formalités  
des entreprises) pour les artistes-auteurs.

6. S'agissant d'un collectif d'ARTISTES-AUTEURS, deux

options sont possibles : soit un seul contrat

est signé par les membres du collectif, soit un  
contrat pour chacun des membres du collectif.

Dans le premier cas, LES ARTISTES-AUTEURS sont

solidairement responsables de l'exécution  
du contrat dans son ensemble. Dans le second

cas, chacun est responsable de ses seules

obligations.

7. Il est important d'identifier avec précision

la personne ou entreprise qui s'engage  
par la signature du contrat. LA STRUCTURE

DE RÉSIDENCE peut être gérée sous la  
responsabilité d'une personne morale de droit

privé ou sous la responsabilité d'une personne  
morale de droit public. Le présent contrat est  
établi pour ces deux cas de figure. Le contrat

de résidence est soumis au respect du code

de la propriété intellectuelle.

8. La personne morale doit être identifiée en

qualité de diffuseur par l'organisme de sécurité  
sociale dont dépend L'ARTISTE-AUTEUR

et s'acquitter de la « contribution diffuseur »  
(1,1% de la rémunération brute hors taxe qu'il

verse à L'ARTISTE-AUTEUR). Cette contribution

obligatoire est à sa charge.

9. La mention de la qualité du signataire

du contrat (gérant, président, etc.)

et des identifiants juridiques de la personne  
morale qu'il représente (dénomination et

forme sociale, RCS, Siret, APE, siège social)

est une condition de validité du contrat.

10. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne peut en

aucun cas imposer à L'ARTISTE-AUTEUR une  
cession de droits patrimoniaux à titre gratuit.

La cession gratuite est une faculté exclusive  
de L'ARTISTE-AUTEUR lui-même. Si l'artiste a fait

apport de ses droits patrimoniaux à une société

(SPRD ou société d'auteurs), LA STRUCTURE  
DE RÉSIDENCE devra prendre contact avec

la SPRD de L'ARTISTE-AUTEUR (ADAGP, Saif...)

pour conclure spécifiquement un contrat  
de cession de droits quant à l'exploitation

de l'image des œuvres en précisant ses limites  
(destination, étendue, territoire, durée).

Les répertoires des sociétés d'auteurs sont  
librement consultables sur leurs sites internet  
([www.adagp.fr](http://www.adagp.fr), [www.saif.fr](http://www.saif.fr)...).

11. Quand le contact est à l'initiative de

la structure et si un déplacement physique  
de l'artiste est nécessaire pour cet entretien,

les frais afférents sont pris en charge par  
la structure.

12. Ces actions doivent demeurer secondaires

par rapport au temps global de la présence  
de l'artiste, sauf lorsque la démarche

de création l'induit spécifiquement.

13. ADAGP, Saif, ...

14. Par principe, les bourses et allocations  
sont imposables au titre des revenus

professionnels mais ne sont pas assujetties  
à la TVA dès lors qu'elles ne viennent pas

remunerer une livraison de biens ou l'exécution  
d'une prestation de services.

15. Cette clause de résiliation de plein droit

est d'une efficacité juridique importante

car elle permet de mettre fin au contrat sans

recourir au fond peut prononcer la résiliation  
stuant au fond peut prononcer la résiliation

d'un contrat : le juge de référé n'ayant  
pas la capacité de le faire. Il peut en résulter

une difficulté sérieuse en termes de délai.

La présente clause est donc essentielle.

Elle peut aboutir à mettre fin prématurément  
au contrat de résidence.

16. Le bilan partagé fait notamment état

des points forts de la résidence, de ses axes  
d'amélioration et des éventuelles

difficultés rencontrées par L'ARTISTE-AUTEUR  
ou par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

17. Ici les parties choisissent de privilégier

ou non le recours à la médiation avant toute  
action judiciaire. Il est rappelé qu'une médiation

a toujours lieu à court délai, qu'elle peut  
être interrompue librement à tout moment

et qu'elle aboutit souvent avec succès à une  
solution amiable.

223 *Résidences d'arts visuels en France*  
est composé avec la police de caractères Verag,  
Hoefler & Frere-Jones

Octobre 2016

Centre national des arts plastiques  
Tour Atlantique  
1, place de la Pyramide  
92911 Paris La Défense

T. 01 46 93 99 50

Le Centre national des arts plastiques est l'un des principaux opérateurs de la politique du ministère de la Culture et de la Communication dans le domaine des arts visuels. Acteur culturel et économique, il encourage la scène artistique dans toute sa diversité et accompagne les artistes dans toute sa diversité et accompagne les artistes ainsi que les professionnels par plusieurs dispositifs de soutien. Il entretient, pour le compte de l'État, le Fonds national d'art contemporain, collection nationale qu'il conserve et fait connaître par des prêts en France et à l'étranger. Rassemblant aujourd'hui plus de 100 000 œuvres acquises depuis 225 ans auprès d'artistes vivants, cette collection constitue un fonds représentatif de la scène artistique contemporaine dans toute sa diversité.

223 *Résidences d'arts visuels en France* est publiée dans la collection des guides de l'art contemporain, qui a pour vocation d'informer et d'accompagner les professionnels, mais aussi de valoriser les pratiques les plus diverses et d'ouvrir de nouvelles pistes de réflexion sur l'évolution de ce secteur.

223 *Résidences d'arts visuels en France*  
sur [www.cnapp.fr](http://www.cnapp.fr)

Diffusion gratuite  
Dépôt légal : novembre 2016

ISSN : 2267-3075  
ISBN : 978-2-11-151639-7

**Directeur de la publication**  
Yves Robert, directeur du Centre national  
des arts plastiques

**Direction éditoriale**

Silvana Reggiardo, responsable  
du Centre de ressources en ligne, service  
de la communication, de l'information  
et des ressources professionnelles

**Groupe de travail**  
Centre national des arts plastiques,  
Yves Robert et Silvana Reggiardo

Direction générale de la création artistique,  
ministère de la Culture et de la Communication,  
service des arts plastiques, Pascal Murcier,  
chef du département des artistes et des professions  
dans le domaine des arts visuels. Acteur culturel

Direction générale de la création artistique,  
ministère de la Culture et de la Communication,  
service des arts plastiques, inspection  
de la création artistique, collage arts plastiques,  
Sandra Cattini inspectrice

Usoyay, Katerine Louineau (Caap),  
Harut Yekalyan (SNSP)

Fraap, Camille Triquet

Cipac, Xavier Montagnon, secrétaire général

Cipac, Arts en résidence – Réseau national,  
Chloé Fricout (Palais de Tokyo, Paris)  
et Nathanaëlle Puaud (La galerie,  
centre d'art contemporain, Noisy-le-Sec)

Cipac, Réseau documents d'artistes,  
Christine Finizio (Documents d'artistes Bretagne)  
et Marceline Mathéron (Documents d'artistes  
Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Auteur : Aurélie Barnier

Stagiaire : Milena Glicenstein  
Relecture : Katia de Azevedo

Conception graphique : Julie Rousset

Service de la communication, de l'information  
et des ressources professionnelles :

Ferrine Martin-Benejam, chef de service  
Amabelle Oliveira, adjointe de la chef de service

Imprimé par Gibert Clerey Imprimeurs

à Chambrey-les-Tours  
sur un papier Offset 90 g

## WEBOGRAPHIE, SITES UTILES

### CND | Lettre des appels à projets

Cette lettre rassemble les appels à projets émanant des lieux de production et de résidence, festivals, structures culturelles ou professionnelles susceptibles d'intéresser les compagnies chorégraphiques ou les porteurs de projets.

<https://www.cnd.fr/fr/page/43-lettre-des-appels-a-projet>

### ARTCENA | Appels à projets

Toutes les annonces

<https://www.artcena.fr/annonces/appels-a-projets>

### Théâtre contemporain | Concours, appels à projets et résidences

Toutes les annonces

<https://www.theatre-contemporain.net/annonces/Concours-appels-projets-residences/>

### CNAP | 223 résidences d'arts visuels en France (octobre 2016)

Ce guide est consacré aux résidences proposées aux artistes, aux commissaires d'expositions, aux critiques, aux théoriciens ou aux historiens de l'art. Conçu en réponse aux nombreuses demandes de renseignements au sujet des dispositifs de résidence, il est destiné à l'ensemble des professionnels des arts visuels.

[http://www.cnap.fr/sites/default/files/publication/149350\\_223\\_residences\\_darts\\_visuels\\_en\\_france\\_-\\_oct2016\\_0.pdf](http://www.cnap.fr/sites/default/files/publication/149350_223_residences_darts_visuels_en_france_-_oct2016_0.pdf)

### Auvergne-Rhône-Alpes spectacle vivant | Fiche Mémo résidences d'artistes et d'auteurs (octobre 2018)

Comment élaborer un projet de résidence sur son territoire ? Pourquoi monter des résidences ? Comment accueillir un artiste / un auteur en résidence ? Quels dispositifs existent pour soutenir les résidences ? Sélection de ressources sur les résidences d'artistes et d'auteurs.

<https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr/wp-content/uploads/2018/10/Fiche-Memo-residences-dartistes-sept-18.pdf>

### Auvergne-Rhône-Alpes spectacle vivant | Retour sur ... Artistes, auteurs et territoires : maillage d'amour et de raison (octobre 2018)

Pourquoi et comment accueillir un artiste ou un auteur sur son territoire ?

[https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr/wp-content/uploads/2019/02/Retour-sur\\_Artistes-Auteurs\\_Thiers\\_Oct-2018.pdf](https://auvergnerhonealpes-spectacle vivant.fr/wp-content/uploads/2019/02/Retour-sur_Artistes-Auteurs_Thiers_Oct-2018.pdf)

### Circostradata | Membres du réseau Circostrada

Les membres du réseau proposent des résidences dans le cirque et la rue

<https://data.circostrada.org/en/members-home/members/activities/selector/>

### **Circostrada | Répertoire des lieux de résidence dans les arts de la rue et du cirque (mars 2011)**

Circostrada Network propose au téléchargement une série de répertoires de lieux de résidence artistique, spécialisés dans les arts de la rue et du cirque ou accueillant des artistes de ces secteurs.

[http://www.circostrada.org/sites/default/files/ressources/files/lieux\\_residences\\_france.pdf](http://www.circostrada.org/sites/default/files/ressources/files/lieux_residences_france.pdf)

### **Le transfo | Guide Accueillir une résidence, réflexions et propositions**

Ce guide a pour vocation d'aider tous les porteurs de projets, compagnies ou structures qui souhaitent accueillir dans leurs murs ou sur leur territoire une résidence d'artistes et qui attendent de cette installation, pour quelques semaines ou plusieurs années, des moments exceptionnels pour tous – artistes, équipes d'accueil, public, habitants du territoire.

[https://www.fill-livrelecture.org/images/documents/accueillir\\_une\\_residence\\_transfo.pdf](https://www.fill-livrelecture.org/images/documents/accueillir_une_residence_transfo.pdf)

### **CNV | Activité des salles de musiques actuelles à Paris**

Ce programme a pour objectifs de soutenir la diffusion des musiciens et groupes de musiques actuelles dans les salles de petite et moyenne jauge à Paris et de promouvoir la diversité culturelle.

<http://www.cnv.fr/activite-salles-musiques-actuelles-paris-7bis>

### **CNV | Soutien aux promoteurs diffuseurs**

Ce programme d'aide à la diffusion vise à soutenir la prise de risque des diffuseurs dans des projets de promotion et de diffusion d'artistes émergents ou en développement, ainsi que pour la présentation de nouveaux talents ou de spectacles dans les catégories esthétiques les moins exposées. Il doit aussi permettre de favoriser la continuité de carrière des artistes.

<http://www.cnv.fr/soutien-aux-promoteurs-diffuseurs>

### **CNV | Aides aux actions d'intérêt général**

L'Aide aux actions d'intérêt général est ouverte à toute structure, qu'elle soit affiliée ou non au CNV, pour des actions relevant de l'intérêt général du secteur des musiques actuelles et des variétés : formation, réseaux de salles, événements, détection et promotion des nouveaux talents, export / action à l'étranger, promotion des répertoires.

<http://www.cnv.fr/aides-aux-actions-dinteret-general>

### **CNV | Résidences musiques actuelles**

Le programme « Résidences Musiques Actuelles » est destiné à aider les projets de création artistique et d'action culturelle en associant un lieu d'accueil, un artiste et un producteur de spectacles. Il est géré par délégation du Ministère de la Culture et de la Communication.

<http://www.cnv.fr/residences-8>

**SACEM | Résidences de compositeur de musique contemporaine**

Encourager l'association temporaire et contractuelle de compositeurs, membres de la Sacem, ou de collectifs de créateurs et d'interprètes professionnels avec des structures de formation (conservatoires, écoles de musique), de production et de diffusion (orchestres et ensembles, scènes conventionnées ...), en vue de la réalisation d'un projet musical et de prestations complémentaires assurées par le compositeur ou le collectif, telles qu'ateliers, master-classes, conférences etc.

<https://aide-aux-projets.sacem.fr/nos-programmes-aide/aide-a-la-residence-de-compositeur-de-musique-contemporaine/consultation>

**SACEM | Bourse individuelle d'aide à la formation (musique contemporaine)**

Aider les jeunes compositeurs de moins de 40 ans, membres de la Sacem, souhaitant compléter leur formation supérieure par un cursus spécialisé (en France ou à l'étranger).

<https://aide-aux-projets.sacem.fr/nos-programmes-aide/bourse-individuelle-daide-a-la-formation-musique-contemporaine/consultation>

**SACEM | Résidences et séjours professionnels à l'étranger – Musique contemporaine**

Encourager les résidences de compositeurs de musique contemporaine membres de la Sacem accompagnant des commandes passées par des structures de production et de diffusion hors de France (ensembles, orchestres, festivals ....)

<https://aide-aux-projets.sacem.fr/nos-programmes-aide/aide-aux-residences-et-sejours-professionnels-a-letranger----musique-classique-contemporaine/consultation>

**SACEM | Résidences de compositeur au sein des orchestres (musique contemporaine)**

Inciter l'accueil en résidence d'un compositeur membre de la Sacem, au sein des orchestres sur une durée de 2 ans, en vue de la réalisation d'un projet musical, en adéquation avec les spécificités du lieu de résidence, favorisant ainsi l'ancrage du projet dans son territoire et la pédagogie autour du répertoire contemporain. Le programme d'aide s'adresse aux orchestres membres de l'Association Française des Orchestre.

<https://aide-aux-projets.sacem.fr/nos-programmes-aide/aide-a-la-residence-de-compositeur-au-sein-des-orchestres-musique-contemporaine/consultation>

**Association Beaumarchais-SACD | Bourse d'écriture : opéra ou théâtre musical**

Vous êtes librettiste. Vous êtes compositeur. Vous avez un projet d'opéra ou de théâtre musical. Vous cherchez un soutien financier et un accompagnement.

Déposez un dossier de demande d'aide à l'écriture auprès de l'association Beaumarchais-SACD. Si vous êtes lauréat, cette bourse vous permettra de finaliser votre œuvre.

<https://www.sacd.fr/beaumarchais-sacd>

### **JM France | Créations et résidences**

Toujours en quête de propositions originales et innovantes, les JM France s'engagent chaque année sur la création d'une dizaine de spectacles musicaux, en lien avec des lieux et des partenaires artistiques emblématiques.

<https://www.jmfrance.org/creations-residences>

### **JM France | Coproduire un spectacle musical jeune public**

La création et les résidences d'artistes au cœur du projet artistique

<https://www.jmfrance.org/coproduire-avec-les-jm-france>

Retrouvez ces informations... sur le site « Mon Projet Musique » [www.monprojetmusique.fr](http://www.monprojetmusique.fr)

## RESTAURANTS AUTOUR DU CND

### **Mingway – Cantine solidaire du CN D**

RDC du Centre national de la danse

Entrée + plat + dessert : 16€ / 14,50€ pour les détenteurs de la carte CN D

Entrée + plat ou plat + dessert : 13€ / 11,50€ pour les détenteurs de la carte CN D

Sandwich + boisson ou sandwich + dessert : 8€

Plat seul : 10€ / 8,50€ pour les détenteurs de la carte CN D

Sandwichs : 6€

### **Les Pantins**

6, rue Victor Hugo, Pantin

T 01 57 14 38 74

### **Les Moulins**

74, avenue du général Leclerc, Pantin

T 01 82 02 05 71

Entrée + plat ou plat + dessert : 13,90€

### **Brunello (Italien/pizzeria)**

22/24 quai de l'Aisne, Pantin

T 01 48 31 10 32

### **Bistrot du marché**

1, place Olympe de Gouges, Pantin

T 01 48 70 17 04

Entrée + plat + dessert : 18,50€

Entrée + plat ou plat + dessert : 16€

### **Oishi Sushi (japonais)**

33, rue Victor Hugo, Pantin

T 01 41 50 80 69

### **Eau Canal**

1, avenue Edouard Vaillant, Pantin

T 01 41 71 89 57